

Cahier des Clauses Administratives Particulières

A] INFORMATIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT

N° du marché	<i>(si non renseigné ici : figure dans le courrier de notification)</i>	
Objet du marché	CONSTRUCTION D'UN PLATEAU LOGISTIQUE COMPRENANT LA PLATEFORME PHARMACEUTIQUE ET LOGISTIQUE HOSPITALIERE (PPLH) ET L'UNITE DE PRODUCTION CULINAIRE (UPC) - CHU D'ANGERS	
Référence consultation	DTEM2026-138DC_PPLH_CHU	
Mode de passation	Dialogue compétitif, en application des articles L.2124-4, R.2124-5 et R.2161-24 à R.2161-31 du code de la commande publique.	
Maître d'Ouvrage	CHU d'Angers - siret : 264 900 036 00015	N/A
Site géographique	CHU d'Angers	N/A
Référent administratif	Sophie PIGNON - Attachée d'Adm. Hosp. Direction de la Gestion du Patrimoine - CHU ANGERS 02 41 35 38 50 - dtem@chu-angers.fr	N/A
Référent technique	Eric CAMBON, Ingénieur Direction de la Gestion du Patrimoine - CHU ANGERS 02 41 35 38 50 - dtem@chu-angers.fr	N/A
Allotissement	NON	0Article 3 -
Délai global d'exécution	27 mois	0Article 17 -

B] IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DE L'ACHETEUR *(coordonnateur en cas de groupement de commandes)*

Désignation	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS
Représentant de l'Acheteur	Par délégation de la directrice générale, M. Thibaud ARNAULD DES LIONS, directeur des achats du GHT 49
Renseignements facturation	CHU d'Angers - siret : 264 900 036 00015 Code CHORUS : ATRAV
Désignation du comptable assignataire des paiements	M. Le trésorier principal 4 rue Larrey 49 933 ANGERS CEDEX 9 - t049004@dgfip.finances.gouv.fr - Tél : 02.41.35.43.15 - Fax : 02.41.35.43.12
Mois de remise des offres (M0)	Mois de remise de l'offre finale
Décision de l'Acheteur	La présente offre est acceptée : - aux prix et pour le lot indiqués dans l'acte d'engagement ; - conformément aux précisions et compléments éventuels figurant dans la lettre de notification du marché.

0 Table des matières

CHAPITRE I : GENERALITES	4
ARTICLE 1 - PARTIES AU CONTRAT	5
1.1 ACHETEUR	5
1.2 TITULAIRE	5
ARTICLE 2 - DESCRIPTION DU MARCHE	5
2.1 OBJET DU MARCHE	5
2.2 REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE L'ETABLISSEMENT SUPPORT ET LES ETABLISSEMENTS PARTIES DU GHT 49	6
ARTICLE 3 - DIVISION EN LOTS	6
ARTICLE 4 - FORME DU MARCHE(S)	6
ARTICLE 5 - DECOMPOSITION EN TRANCHES OPTIONNELLES	6
ARTICLE 6 - DUREE DU MARCHE	6
ARTICLE 7 - PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE	7
7.1 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	7
7.2 PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE DU MARCHE	8
ARTICLE 8 - MAITRISE D'ŒUVRE, CONTROLE TECHNIQUE ET CSPS	8
8.1 MAITRISE D'ŒUVRE	8
8.2 CONTROLE TECHNIQUE	10
8.3 COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE	11
8.4 ASSISTANCE AU MAITRE D'OUVRAGE	11
ARTICLE 9 - OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE	12
9.1 CHANGEMENTS AFFECTANT LE TITULAIRE	12
9.2 PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE	12
9.3 ASSURANCE	12
9.4 PART D'EXECUTION DES MARCHES GLOBAUX RESERVEE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	13
9.5 DISCRETION ET CONFIDENTIALITE	13
9.6 REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES SECURITES (RGPD)	13
9.7 OBLIGATION DE RESULTATS	14
ARTICLE 10 - MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT	14
10.1 CESSION DU MARCHE	14
10.2 EVOLUTION LEGISLATIVE OU REGLEMENTAIRE	15
CHAPITRE II – PRIX ET REGLEMENTS	16
ARTICLE 11 - CONTENU ET CARACTERE DES PRIX	16
11.1 CONTENU DES PRIX DU MARCHE	16
11.2 FORME DES PRIX	16
11.3 TRAVAUX MODIFICATIFS	16
11.4 AUGMENTATION OU DIMINUTION DU MONTANT DES TRAVAUX	17
ARTICLE 12 - DECOMPTES MENSUELS ET FINAL	17
12.1 PRESENTATION DES DECOMPTES	17
12.2 PRIX DE REFERENCE DU MARCHE	19
12.3 VARIATIONS DES PRIX DU MARCHE	19
12.4 APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET AUTRES TAXES REGLEMENTAIRES	20
ARTICLE 13 - AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE	20
13.1 AVANCES	20
13.2 RETENUE DE GARANTIE	21
ARTICLE 14 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	21
14.1 FORMES PARTICULIERES DE PRESENTATION ET D'ENVOI DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS ET FINAL	21
14.2 PAIEMENTS AUX COTRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS	22
14.3 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	22
14.4 MODE DE REGLEMENT	23
14.5 TITULAIRE ETRANGER	24
CHAPITRE III – EXECUTION	24

ARTICLE 15 - PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	24
15.1 DISPOSITIONS GENERALES	24
15.2 PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGES DES MATERIAUX ET PRODUITS	26
15.3 IMPLANTATION DES OUVRAGES	26
15.4 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	27
15.5 PLAN D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS	27
15.6 COORDINATION DES TRAVAUX - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION	27
15.7 PRESENCE AUX REUNIONS D'ETUDES, DE CHANTIER, ET DE MAITRISE D'OUVRAGE	27
15.8 REMISE ET FORMATS DES DOCUMENTS	27
ARTICLE 16 - HYGIENE ET SECURITE	27
16.1 SECURITE	27
16.2 HYGIENE HOSPITALIERE	28
16.3 SECURITE INCENDIE / PERMIS DE FEU	29
16.4 CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTIONS	29
ARTICLE 17 - DUREE D'EXECUTION	29
17.1 DELAIS DE BASE	29
17.2 PROLONGATION DES DELAIS	31
ARTICLE 18 - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	32
18.1 OBLIGATION D'IDENTIFICATION DES TRAVAILLEURS	32
18.2 DEVOIR DE VIGILANCE DU MAITRE D'OUVRAGE	32
18.3 EMPLOI DE TRAVAILLEURS ETRANGERS OU DETACHES	32
ARTICLE 19 - DEVELOPPEMENT DURABLE	32
19.1 CLAUSE D'INSERTION SOCIALE	32
19.2 OUVRIERS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES	33
19.3 CLAUSES ENVIRONNEMENTALES	33
ARTICLE 20 - OBLIGATIONS RELATIVES A L'ORIGINE DES BIENS ET SERVICES FOURNIS DANS LE CADRE DU MARCHE	33
20.1 PROVENANCE DE CERTAINES TECHNOLOGIES « ZERO NET »	33
20.2 OPERATEURS RUSSES ET ASSIMILES	34
ARTICLE 21 - SOUS-TRAITANCE	34
ARTICLE 22 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX	35
22.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	35
22.2 RECEPTION	35
22.3 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	36
22.4 DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	36
22.5 FORMATIONS APRES EXECUTION	37
ARTICLE 23 - DELAIS DE GARANTIE	37
ARTICLE 24 - RESPONSABILITE	38
ARTICLE 25 - PRIME D'AVANCE OU PENALITES DE RETARD	38
25.1 PRIME D'AVANCE	38
25.2 PENALITES	38
ARTICLE 26 - RESILIATION DU MARCHE	41
26.1 MOTIFS DE RESILIATION	41
26.2 CONDITIONS ET MISE EN ŒUVRE	42
ARTICLE 27 - EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	43
27.1 EN CAS D'INEXECUTION DE LA PRESTATION EN COURS D'EXECUTION	43
27.2 APRES RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE	43
ARTICLE 28 - DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT	43
CHAPITRE VI – DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX	44

Chapitre I : Généralités

Préambule :

Le Groupement Hospitalier de Territoire de Maine-et-Loire (ci-après, le « GHT 49 ») a pour objet de créer les conditions d'élaboration et de mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge partagée et graduée des patients, dans le but d'assurer une égalité d'accès aux soins sécurisés et de qualité dans une logique de continuité du parcours de santé.

Les Etablissements suivants sont parties au Groupement Hospitalier de Territoire de Maine-et-Loire :

- Centre Hospitalier Universitaire d'Angers
- Centre Hospitalier de Cholet
- Centre Hospitalier de Saumur
- Centre de Santé Mentale Angevin CESAME
- Etablissement de Santé Baugeois Vallée
- Hôpital de la Corniche Angevine
- Centre Hospitalier de Doué-en-Anjou
- Centre Hospitalier Layon-Aubance
- Centre Hospitalier Intercommunal Lys-Hyrôme

Une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers comme établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de Maine-et-Loire.

L'article L.6132-3 3° du code de la santé publique dispose que l'Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire assure la fonction achats pour le compte des Etablissements parties. L'article R.6132-16 du Code de la Santé Publique dispose que l'Etablissement support est chargé de :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat
- La planification des marchés
- La passation des marchés et des avenants

L'exécution propre du marché reste effective au sein de chaque établissement partie.

De ce fait dans cette consultation, le terme CHU d'Angers désigne l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de Maine-et-Loire.

Article 1 - Parties au contrat

1.1 Acheteur

Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS (CHU d'Angers) situé 4 rue Larrey 49933 ANGERS CEDEX 9
Etablissement public de santé,
Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de Maine-et-Loire (« GHT 49 »),
Ci-après désigné « l'Acheteur ».

Maître d'ouvrage

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS
4 rue Larrey
49933 ANGERS CEDEX 9

Programmiste / Assistant du Maître d'ouvrage

A2MO
58 rue Rabelais
37500 CHINON

1.2 Titulaire

Le « Titulaire » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'Acheteur. Il est dûment identifié à la première page du présent document, rubrique B.

Lorsque le Titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, l'acte d'engagement mentionne l'identité du mandataire, la composition et la nature du groupement. Si le groupement est conjoint, l'acte d'engagement [rubrique B] indique si le mandataire est solidaire ou non, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'Acheteur.

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement vis à vis de l'Acheteur, et coordonne les prestations. Le mandataire assiste à toutes les réunions éventuellement prévues par le marché.

Dès la notification du marché, le mandataire désigne une personne physique habilitée à représenter le groupement pendant toute la durée d'exécution du marché. Cette personne est réputée disposer des pouvoirs suffisants pour prendre dans les délais requis les décisions nécessaires à la bonne exécution du marché.

Toute modification affectant cette représentation doit être notifiée sans délai au maître d'ouvrage.

Article 2 - Description du marché

2.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation des prestations suivantes :

La conception et la réalisation des travaux de CONSTRUCTION D'UN PLATEAU LOGISTIQUE COMPRENANT LA PLATEFORME PHARMACEUTIQUE ET LOGISTIQUE HOSPITALIERE (PPLH) ET L'UNITE DE PRODUCTION CULINAIRE (UPC) - sur la zone logistique du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers.

Il s'agit d'un marché global sectoriel de travaux, au sens de l'article L.2171-5 du code de la commande publique. Il s'agit d'une mission globale portant sur la conception et la construction d'un bâtiment affecté à l'exercice de la mission de soins du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers.

La nature des travaux ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies dans le Programme Technique Détaillé (PTD) et le CCTP.

2.2 Répartition des compétences entre l'établissement support et les établissements parties du GHT 49

En sa qualité d'établissement support du GHT 49, le CHU d'Angers est compétent pour :

- Elaborer la politique et les stratégies d'achat, planifier les marchés,
- Procéder, dans le respect des règles prévues par les différents textes liées à la commande publique, à l'organisation de la procédure de passation du marché,
- Signer et notifier le marché,
- Procéder, pendant la phase d'exécution du marché, à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché,
- Réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification du marché,
- Prononcer la résiliation du marché,
- Gérer les relations précontentieuses formées par ou contre le Groupement Hospitalier de territoire de Maine et Loire, à l'exception des litiges courants propres à chaque établissement partie et des recours contentieux formés par ou contre un établissement partie.

Les autres compétences, notamment l'exécution technique financière des marchés (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, règlement des factures, admission des déclarations de sous-traitance), relèvent des établissements parties.

Article 3 - Division en lots

Le présent marché n'est pas alloti.

Article 4 - Forme du marché(s)

Il s'agit d'un marché global sectoriel portant sur la conception, la construction, l'aménagement, de bâtiments affectés à l'exercice de sa mission, au sens de l'article L.2171-5 du code de la commande publique.

Article 5 - Décomposition en tranches optionnelles

Sans objet.

Article 6 - Durée du marché

Le marché démarre à sa date de notification et prend fin à la date de levée de la dernière réserve, postérieurement à la réception des ouvrages.

La durée prévisionnelle est de **27 mois** dont 7 mois en phase étude et 20 mois en phase d'exécution (dont période de préparation de 1 mois).

Cette durée inclut les prévisions pour intempéries et congés annuels ainsi que la période de préparation, et un mois de validation de la phase PRO par le maître d'ouvrage.

Marchés de prestations similaires :

Conformément à ce qui est prévu à l'article R.2122-7 du code de la commande publique, pour les marchés de travaux, constituant des options au sens du droit communautaire, et si les conditions décrites à cet article sont remplies, l'Acheteur se réserve, le cas échéant, le droit de passer des marchés de réalisation de prestations similaires avec le(s) Titulaire(s) de ce marché.

Article 7 - Pièces contractuelles du marché

7.1 Pièces constitutives du marché

En dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G.-Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante.

A) Pièces particulières

1. Lettre de notification,
2. Acte d'Engagement (AE) et ses annexes :
 - Annexe 1 - Décomposition des prix par phases, co-traitants, et corps d'état
 - Annexe 2 - Délai des réalisations,
 - Annexe 3 - Clause d'insertion
 - Annexe 4 - Part réservée aux PME
3. Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :
 - Clause d'insertion sociale
 - Présentation des DOE
4. Cahier des Clauses Techniques Particulières,
5. Programme Technique Détaillé (PTD) et ses annexes,
6. Offre technique du Titulaire,
7. Calendrier prévisionnel détaillé d'exécution des travaux,
8. Actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché,
9. Cahier des charges BIM du Maître d'Ouvrage,
10. Convention BIM et ses évolutions successives.
11. Carnet de plans (pièces graphiques architecturales et techniques) ;
12. Plan général de coordination sécurité et protection de la santé (PGCSPS) ;

B) Pièces écrites générales

- Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG-Travaux) applicables aux marchés publics de travaux,
- Cahier des Charges des Documents Techniques Unifiés (DTU),
- Cahiers des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés,
- Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-TRAVAUX) applicables aux marchés de travaux (arrêté du 30 mars 2021, JORF n°78 du 1^{er} avril 2021, texte n°19) dans sa version modifiée applicable à la date de lancement de la consultation.

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.

Il est précisé que :

- La DPGF n'a de valeur contractuelle que pour ce qui concerne le règlement d'acomptes à l'entrepreneur et le règlement des travaux non prévus dans les conditions fixées à l'article 11.3 présent CCAP.
- Il n'est pas établi de préséance au sein du dossier technique entre les pièces écrites (CCTP et Programme) et les pièces graphiques (plans, coupes, façades, détails, schémas) ces documents étant complémentaires. Cependant, la série des plans architecte prime sur la série des plans techniques en ce qui concerne la disposition et les caractéristiques dimensionnelles des locaux.
- Les pièces générales (CCAG, CCTG,...), bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier de marché, sont réputées connues des parties contractantes qui en reconnaissent le caractère contractuel.

- Seul l'exemplaire du contrat conservé dans les archives de l'administration fait foi.

Les conditions générales de vente (ou d'achat) sont inopposables au pouvoir adjudicateur.

7.2 Pièces à délivrer au Titulaire du marché

7.2.1 *Forme des notifications*

Il est fait application des dispositions des articles 3 et 4 du CCAG-TRAVAUX avec les précisions qui suivent.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-TRAVAUX, la notification du marché comprend uniquement un exemplaire de l'acte d'engagement et de ses annexes.

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en Titulaire.

7.2.2 *Notifications du marché, de ses modifications et Ordres de Service*

La notification du marché, de ses modifications et Ordres de services est effectuée par le biais du profil d'acheteur, ou à défaut, dans les conditions prévues à l'article 3.1.1 du CCAG-TRAVAUX.

L'adresse électronique faisant foi pour la notification est celle renseignée par le Titulaire dans son compte utilisateur du profil d'acheteur, dont il fait usage pour le dépôt de son offre.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, le Titulaire est réputé avoir reçu la notification à la date de la première consultation du document qui lui a été ainsi adressé, ou à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

7.2.3 *Nantissement et cession de créance*

Le Titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit à l'Acheteur. Il reçoit alors de la part de ce dernier, soit une copie de l'original du marché public délivrée en unique exemplaire, soit un certificat de cessibilité, transmis par l'organisme bénéficiaire de la cession au comptable assignataire des paiements. Il est à noter que l'Acheteur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et 61 du code de la commande publique est le représentant légal de l'Acheteur.

Article 8 - Maîtrise d'œuvre, Contrôle technique et CSPS

8.1 Maîtrise d'Œuvre

Le Maître d'œuvre est chargé des études de conception de l'ouvrage et du contrôle de la réalisation des travaux, le titulaire assure la mission de maîtrise d'œuvre selon les dispositions des articles D2171-4 à D2171-14 du code de la commande publique.

Une mission de base est confiée à l'équipe de maîtrise d'œuvre qui comporte les éléments de mission suivants :

- 0° Les études d'esquisse, les études de Diagnostic et d'avant-projet sommaire.
- 1° Les études d'avant-projet définitif ;
- 2° Les études de projet ;
- 3° Les études d'exécution ;
- 4° Le suivi de la réalisation des travaux ;
- 5° L'assistance au maître d'ouvrage aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Le Titulaire a l'obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre en charge de la conception de l'ouvrage et du suivi de sa réalisation.

Sans préjudice des responsabilités inhérentes à la forme du Groupement, les architectes et les bureaux d'études assument les responsabilités liées à leurs compétences et à leurs missions respectives au sein du Groupement pour l'exécution du Marché, notamment en ce qui concerne :

- la conception de l'ouvrage compris les avis du service instructeur du permis de construire, du SDIS, de la Commission de Sécurité et d'accessibilité, ainsi le cas échéant que des autorités environnementales ;
- les demandes d'autorisations administratives nécessitées par l'opération (y compris dans le cadre des dossiers déposés directement par le maître de l'ouvrage pour lesquels l'intervention du Groupement sera nécessaire) ;
- le visa des études d'exécution qui sont effectuées le cas échéant par les autres membres du Groupement ;
- le contrôle de la conformité et de la qualité des travaux pendant leur exécution et pendant les opérations préalables à la réception des ouvrages ;
- la gestion du parfait achèvement.

Au titre de la direction des travaux, le mandataire, l'architecte et les bureaux d'études devront également participer à l'organisation et à la direction des réunions de chantier (dont la fréquence sera au minimum hebdomadaire), ainsi que l'information au maître d'ouvrage et à son Assistant sur l'état d'avancement et des prévisions de travaux et des dépenses afférentes, avec indication des évolutions notoires et de leurs impacts techniques et calendaires, dans le cadre des pièces contractuelles, ceci à chaque réunion de chantier.

La rédaction des comptes rendus de ces réunions est à la charge du Groupement qui assurera la diffusion auprès de la Maîtrise d'Ouvrage et à son Assistant. Le mandataire du groupement fera son affaire de la diffusion du compte-rendu à ses co-traitants et à ses sous-traitants.

Il incombe au Groupement d'obtenir toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires à la réalisation des ouvrages, le maître de l'ouvrage pouvant le cas échéant apporter son concours pour en faciliter l'obtention. Sous réserve du seul cas d'imputabilité totale au maître de l'ouvrage, les conséquences de retards, refus ou retraits des autorisations administratives sont supportées par le Groupement, en particulier s'agissant des coûts supplémentaires directement ou indirectement engendrés, y compris dans le cas de dossiers déposés directement par le maître de l'ouvrage pour lesquels ce dernier a demandé des renseignements au Groupement qui ne les lui a pas fournis dans les délais impartis ou qui a fourni des renseignements qui s'avèreraient erronés ou incomplets. Dans ces cas, et sauf s'il est établi que le Titulaire ne porte aucune responsabilité dans le retard, le refus ou le retrait de l'autorisation, il n'y a pas lieu à prolongation des délais contractuels.

8.1.1 Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

Il s'agit d'une mission confiée au groupement.

Le groupement aura à sa charge le pilotage et la coordination du chantier.

A ce titre, il doit :

- ✓ Dès la conception, analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique, par des documents graphiques et proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux ;
- ✓ Harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux ;
- ✓ Mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le marché de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

Le groupement devra remettre les éléments suivants à la maîtrise d'ouvrage :

- Le planning global de l'opération mis à jour sur la base du calendrier prévisionnel notifié à la signature du marché, et diffusé de façon hebdomadaire. Celui-ci devra être assorti de tous les documents graphiques permettant de justifier de l'organisation et l'enchaînement des travaux, ainsi que du chemin critique à respecter pour la bonne livraison de l'ouvrage ;
- La liste des études d'exécution sur lesquelles s'appuie le planning précité ;

- Les procès-verbaux et correspondances spécifiques à l'organisation et l'harmonisation des actions des différents intervenants.

8.1.2 *Coordinateur en matière de Système de Sécurité Incendie (CSSI)*

Il s'agit d'une mission confiée au groupement.

La mission CSSI a pour objectif de mettre en cohérence le Système de Sécurité Incendie nécessaire pour la réalisation du projet.

Elle s'établit en 2 temps :

➤ Phase conception :

- Etude de projet et des divers documents administratifs
- Définition des besoins en termes d'équipements SSI
- Contrôle des prescriptions du dossier PC initial et PC modificatifs et avis
- Contrôle des prescriptions du dossier Permis de démolir et avis (si nécessaire)
- Contrôle des prescriptions du dossier PRO/DCE et avis
- Contrôle et avis sur le dossier Marché
- Création du dossier d'Identité SSI
- Assistance à la présentation du dossier aux autorités compétentes.

➤ Phase réalisation :

- Avis sur les plans à incidence de sécurité sur SSI émis par l'ensemble des entreprises
- Avis sur le choix des matériels
- Mise au point du dossier GE2 et d'identité SSI pour le maître d'ouvrage en vue de transmission au contrôleur technique et des services de sécurité
- Analyse et avis des dossiers d'exécution
- Réunions de chantier liées au SSI
- Visites de chantier
- Essais et rédaction du PV de réception SSI
- Assistance à la préparation et participation à la commission de sécurité
- Mise à jour finale du dossier d'identité du SSI
- Participation à la mise au point d'exploitation avec les utilisateurs

Dès notification du Marché, le groupement titulaire du Marché désigne une personne physique qui représente le Coordinateur en matière de système de sécurité incendie (CSSI) vis-à-vis du maître d'ouvrage pour tout ce qui concerne l'exécution de ces prestations ; cette personne doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires. Toute modification de cette personne physique apportée en cours d'exécution du Marché doit être notifiée sans délai au maître d'ouvrage. Le remplaçant doit disposer des qualifications et habilitations nécessaires pour l'exécution de cette mission, ce dont le Groupement justifie auprès du Maître d'Ouvrage lors de la modification. A défaut de respecter ces conditions, le maître d'Ouvrage pourra exiger le remplacement du représentant proposé sous 15 jours à compter de la notification de sa demande.

8.2 Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique au sens des articles L.125-1 et suivants du code de la construction.

Un contrôleur technique intervient donc dans les conditions de l'article L.125-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et du décret n°99-443 du 28 mai 1999 (Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de contrôle technique).

Les missions confiées au contrôleur technique sont décrites ci-dessous :

➤ MISSIONS DE BASE :

- MISSION « L » relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables.
- MISSION « STI » relative à la sécurité des personnes dans les immeubles du secteur tertiaire ou de l'industrie.

➤ MISSIONS COMPLEMENTAIRES :

- MISSION « PS » relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme.
- MISSION « P1 » relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés.
- MISSION « Pha » relative à l'isolation acoustique des bâtiments autres qu'à usage d'habitation.
- MISSION « Th » relative à l'isolation thermique et économie d'énergie.
- MISSION « HAND » relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.
- MISSION « VIEL » relative à la conformité des installations électriques.

Le contrôleur technique a par ailleurs les missions suivantes :

- a) Mission relative à la fourniture de l'**attestation parasismique**.
- b) Mission relative à la fourniture de l'**attestation «Thermique»** en fin de travaux.
- c) Mission de **vérification initiale des installations électriques** avant mise en service.
- d) Mission relative à la fourniture de l'**attestation acoustique**
- e) Mission relative à la fourniture de l'**attestation « accessibilité »** en fin de travaux.

Au stade de l'exécution des travaux, le contrôleur technique a pour mission de s'assurer que les vérifications techniques incombant à chacun des constructeurs (Maître d'œuvre, entreprises) s'effectuent de manière satisfaisante, et il en rend compte au Maître d'Ouvrage.

Le contrôleur technique est en cours de désignation.

8.3 Coordination Sécurité et Protection de la Santé

La présente opération est soumise au code du travail et ses dispositions relatives à l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil.

L'opération est classée en 1^{ère} Catégorie.

Un coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (ci-après le « contrôleur SPS » ou « CSPS ») interviendra donc sur le chantier, sous la responsabilité du maître de l'ouvrage.

L'intervention du coordonnateur oblige le Groupement, conformément aux dispositions du Code du travail :

- ✓ A lui fournir à titre gracieux tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions, dans un délai compatible avec l'exercice de ces dernières ;
- ✓ A tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du coordonnateur le concernant, ce dès les études d'avant-projet, sauf avis contraire du maître de l'ouvrage. Notamment, il tiendra compte de l'ensemble des dispositions inscrites dans le Plan Général de Coordination et ses mises à jour, il devra associer le coordonnateur à ses études pendant toute la phase de conception et à son organisation de chantier ;
- ✓ A respecter à ses frais les avis et prescriptions qui lui seraient imposées, avec l'accord du maître de l'ouvrage, par le coordonnateur dans le cadre des missions susvisées.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au Groupement ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le Coordonnateur CSPS est en cours de désignation.

8.4 Assistance au maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage peut se faire assister, pour l'exécution du marché, par un assistant au maître d'ouvrage ou par tout autre prestataire d'assistance spécialisé.

Le titulaire tient compte, dans l'exécution de ses prestations, des avis, observations, demandes d'analyse et propositions formulés par cet assistant, sans que cette intervention puisse être regardée comme une immixtion dans la conception ou l'exécution des travaux.

En cas de contradiction entre une instruction du maître d'ouvrage et une demande émanant de son assistant, seules prévalent les instructions du maître d'ouvrage

Article 9 - Obligations générales du Titulaire

9.1 Changements affectant le Titulaire

Le Titulaire s'engage à informer le Maître d'Ouvrage de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter
- la forme de l'entreprise
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- son adresse ou son siège social
- la cession d'une ou de différentes activités
- l'acquisition d'une nouvelle activité
- ses coordonnées bancaires.

Le Titulaire fait parvenir à l'Acheteur son numéro unique d'identification de l'entreprise (numéro SIREN délivré par l'INSEE) ou s'il est établi à l'étranger, un document délivré par l'autorité administrative ou judiciaire compétente de son pays d'origine ou d'établissement attestant de l'absence de cas d'exclusion, une photocopie de l'extrait du journal des annonces légales et un relevé d'identité bancaire ou de caisse d'épargne.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le Maître d'Ouvrage ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification de la modification du contrat.

9.2 Protection de la main-d'œuvre

Le Titulaire se doit de respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail dans l'entreprise.

Il est responsable du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

9.3 Assurance

9.3.1 Assurances du Titulaire

Il est fait application de l'article 8 du CCAG-TRAVAUX.

Le Titulaire souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et/ou professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages de toutes natures (corporels, matériels ou immatériels) occasionnés par l'exécution du marché. Le Titulaire s'engage à s'assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d'exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l'un de ses employés et / ou à leurs prestations.

Le groupement fera son affaire des conséquences de dommages imprévisibles ou résultants de la force majeure sur ses biens et équipements de chantier et ceux de ses sous-traitants, le Marché étant censé comporter le prix de l'assurance sur ces biens. Il ne pourra faire aucune réclamation au maître d'ouvrage du fait de ces dommages directs.

Le Groupement souscrit à ses frais une police d'assurance couvrant les bâtiments provisoires de chantier, bungalows, base vie et bureaux et leur contenu : matériel de téléphonie, serveurs, écrans, imprimantes, transformateurs et onduleurs et autres matériels de cuisine, réchauds, machines à café, réfrigération, etc.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le mandataire ainsi que ses cotraitants et sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont Titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires d'une destruction des ouvrages avant réception,

- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-5 du code civil.

L'insuffisance de garantie ou l'absence de justification dans le délai imparti peut justifier la suspension des prestations concernées sans indemnité pour le titulaire.

9.3.2 *Assurances du Maître d'Ouvrage*

Lorsque le maître d'ouvrage n'a pas souscrit d'assurances construction spécifiques, le titulaire ne peut s'en prévaloir pour limiter l'étendue de ses propres obligations, responsabilités ou garanties résultant du marché et de la réglementation applicable

9.4 Part d'exécution des marchés globaux réservée aux petites et moyennes entreprises

Conformément à l'article L.2171-8 du code de la commande publique, le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans une part minimale du marché. Selon les dispositions de l'article R.2171-23 si le titulaire n'est pas lui-même une petite ou moyenne entreprise ou un artisan la part minimale qu'il s'engage à confier, directement ou indirectement, à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans, en application de l'article L.2171-8, est fixée à 20 % du montant prévisionnel du marché, sauf lorsque la structure économique du secteur concerné ne le permet pas.

Le Titulaire est chargé d'apporter la preuve du respect de son engagement. Il transmet, mensuellement, un tableau de suivi à jour, indiquant :

- La raison sociale et les coordonnées de la PME ou de l'artisan ;
- L'indication de ses effectifs sur les trois dernières années
- L'indication de son chiffre d'affaires et de son bilan annuel pour les trois dernières - années.
- Le statut de la PME ou de l'artisan sur l'opération ainsi que les prestations qui lui sont - confiées.
- La part du Marché confiée à ladite PME ou à l'artisan en € HT.

Le maître d'ouvrage se réserve par ailleurs la possibilité d'exiger tout autre pièce justificative (extrait Kbis de l'entreprise concernée, bilan financier, ...).

Le Titulaire transmet les documents, sur simple demande, dans un délai maximal de 10 jours à compter de la demande.

Le non-respect de l'engagement pris et l'absence ou le refus de transmission des renseignements listés ci-avant ou exigés par le Maître d'ouvrage entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 24.2.8 du présent CCAP.

9.5 Discrétion et confidentialité

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations relatives à la confidentialité mentionnées à l'article 5.1 du CCAG-TRAVAUX, avec les précisions qui suivent.

Notamment, le Titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché. Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposés ou éventuels sous-traitants. En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans indemnité.

L'acheteur s'engage pour sa part à respecter le caractère confidentiel des données protégées par le secret industriel et commercial, notamment des méthodes, procédés, et savoir-faire employés par le Titulaire, que celui-ci aurait désigné comme telles dans le cadre de l'exécution du marché et à faire respecter par son personnel la même obligation de confidentialité.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent marché, et ce pour une durée de cinq (5) ans.

9.6 Règlement européen sur la protection des données Sécurités (RGPD)

Le Titulaire du marché s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (« le règlement européen sur la protection des données (RGPD) »).

9.7 Obligation de résultats

Pour l'exécution des missions qui lui sont dévolues et obligations qu'il doit satisfaire, le Titulaire est soumis à une obligation de résultats.

Il lui appartient de mettre en œuvre, au regard des prix prévus au Marché et à ses avenants, les moyens adéquats pour répondre à l'ensemble de ses obligations et notamment les moyens minimaux définis dans les pièces :

► Antérieures à la notification du CCAP (sans supplément de prix) :

- Programme technique détaillé et ses annexes ;
- Mise au point du Marché.
- Offre retenue.

► Postérieures à la notification du contrat :

- Avenants ;
- Travaux modificatifs.

En conséquence, le Titulaire recherchera de façon continue à adapter son organisation afin de répondre parfaitement aux besoins et à satisfaire complètement les objectifs de résultats qu'il a souscrits.

L'obligation de résultat, acceptée par le Titulaire, s'entend dans le cadre des prestations qui lui sont confiées et suppose notamment de sa part le respect ou la mise en œuvre des surfaces, prestations, objectifs décrits dans les pièces du Marché selon l'ordre de priorité décroissante des pièces du Marché défini à l'Article 7- du présent CCAP.

Article 10 - Modifications en cours d'exécution du contrat

Outre les stipulations relatives au prix, à la durée ou au fractionnement du marché, le présent marché comprend des clauses de réexamen au sens de l'article R.2194-1 du code de la commande publique :

10.1 Cession du marché

Le Titulaire s'interdit de céder tout ou partie des droits et obligations nés du présent marché à un tiers quelconque sans autorisation préalable de l'Acheteur.

Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire devra fournir :

- une déclaration sur l'honneur attestant que le cessionnaire ne tombe pas sous le coup d'un motif d'exclusion de la procédure de passation, prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique (formulaire DC1 complété) ;
- le numéro unique d'identification de l'entreprise (numéro SIREN délivré par l'INSEE) ou pour une entreprise établie à l'étranger, un document délivré par l'autorité administrative ou judiciaire compétente de son pays d'origine ou d'établissement attestant de l'absence de cas d'exclusion ;
- les pouvoirs des personnes habilitées à engager le cessionnaire ;
- l'attestation sociale prévue à l'article L.243-15 du code de la sécurité sociale et datant de moins de six mois ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- les autres documents établissant son aptitude à exercer l'activité professionnelle, ses garanties économiques et financières, techniques et professionnelles lui permettant d'assurer la bonne exécution du marché pour la durée restante de celui-ci ;
- la date à laquelle la cession doit intervenir.

La cession étant subordonnée à l'autorisation prévue au présent article, l'Acheteur se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

L'Acheteur se prononce sur l'agrément du cessionnaire au plus tard un mois après réception de la demande d'agrément, étant précisé que l'Acheteur ne peut refuser une demande d'agrément que si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

10.2 Evolution législative ou réglementaire

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

En cas de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, le Titulaire pourra proposer une modification des fournitures ou prestations de son offre initiale, au prix contractuel.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du Titulaire, affectant l'exécution du marché que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le représentant de l'Acheteur pourra négocier de bonne foi une modification en cours d'exécution du marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation. En cas de refus de la part du Titulaire, le marché sera résilié sans indemnisation et à ses torts exclusivement.

Chapitre II - Prix et règlements

Article 11 - Contenu et caractère des prix

11.1 Contenu des prix du marché

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des dépenses mentionnées à l'article 9.1 du CCAG-TRAVAUX.

11.2 Forme des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire pour l'ensemble du marché.

11.3 Travaux modificatifs

Le titulaire ne peut se prévaloir d'une modification du projet, d'une évolution réglementaire ou d'une contrainte nouvelle que s'il en informe le maître d'ouvrage dans un délai raisonnable à compter du moment où il en a connaissance, avec toutes justifications utiles sur les incidences techniques, calendaires et financières alléguées.

À défaut, il est réputé avoir renoncé à se prévaloir des conséquences correspondantes, sauf cas de force majeure ou disposition d'ordre public contraire.

11.3.1 *Travaux modificatifs mineurs*

Des travaux modificatifs, faisant suite à une demande du Maître d'ouvrage, sont considérés comme mineurs lorsqu'ils concernent :

- Pendant la phase des études d'avant-projet et projet :
 - ✓ des affectations de locaux et surfaces peuvent évoluer dans une limite de 10% des surfaces du projet (évolution de la répartition des surfaces sans augmentation),
 - ✓ des parties de services peuvent être réorganisées,
 - ✓ des points d'eau peuvent être déplacés, ajoutés, retirés,
 - ✓ des prises électriques (courants forts, courants faibles) et fluides peuvent être déplacées, ajoutées, retirées,
 - ✓ les arrivées et la distribution toutes énergies et fluides peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse dans des pièces déjà pourvues,
 - ✓ l'intégration de nouveau matériel est encore possible sous réserve que l'apport en puissance électrique n'excède pas 10 % d'augmentation,
 - ✓ la mise en place d'évacuations supplémentaires,
 - ✓ le cheminement des réseaux aérauliques et électriques peuvent être déplacés en quantité limitée,
 - ✓ des prises de fluides peuvent être déplacées dans un même local.
- Pendant la phase d'études d'exécution, de synthèse et de travaux dans la mesure où ceux-ci n'ont pas encore été réalisés :
 - ✓ le cheminement des réseaux aérauliques, hydrauliques et électriques peut être déplacé en quantité limitée,
 - ✓ des points d'eau peuvent être déplacés dans un même local,
 - ✓ des prises électriques (courants forts, courants faibles) peuvent être déplacées dans un même local,
 - ✓ des prises de fluides peuvent être déplacées dans un même local.

Ces travaux modificatifs demandés par la Maître d'ouvrage en phases conception et exécution sont réputés compris dans le prix global et forfaitaire sur lequel s'engage le concepteur réalisateur. Ils ne donnent lieu à aucune plus-value.

11.3.2 *Travaux modificatifs autres*

Les autres modifications qui ne relèvent pas de l'article 11.3.1 pourront faire entraîner une évolution du montant du marché. Le prix global forfaitaire sera diminué ou augmenté de la valeur des travaux non exécutés ou exécutés en plus sur ordre de service du Maître d'ouvrage.

Ne pourront être considérés comme travaux en plus, que les travaux ayant fait l'objet d'un ordre de service avant leur exécution.

Les travaux en moins seront évalués sur la base des prix unitaires de la DPGF.

Les prix des travaux en plus seront fixés comme suit :

- a) S'ils concordent avec des ouvrages portés dans la DPGF, aux prix unitaires figurant dans cette décomposition.
- b) S'ils sont assimilables à des ouvrages portés dans la DPGF, aux prix unitaires figurant dans cette décomposition.
- c) A défaut, en cas d'ouvrages spéciaux, par négociation entre le Titulaire et l'Acheteur.

Lorsque l'Acheteur et le Titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant au marché (conformément aux dispositions des articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique).

11.4 Augmentation ou diminution du montant des travaux

11.4.1 *Montant des travaux du marché*

Le "montant des travaux" du Marché correspond au montant total des prestations et travaux exécutés incluant le cas échéant l'exécution des avenants et ordres de service avec prix expressément acceptés, évalué à partir des prix de base hors révision.

La "montant contractuel des travaux" du Marché correspond au montant du prix stipulé à l'Acte d'Engagement éventuellement modifié par les avenants signés des deux parties.

11.4.2 *Obligations du Groupement*

L'article 14 du CCAG travaux n'est pas applicable au Marché. Le Groupement est tenu de mener à son terme la réalisation des prestations et travaux faisant l'objet du Marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation du montant des travaux du Marché qui peut résulter de sujétions techniques ou encore de toute autre cause de dépassement.

11.4.3 *Indemnités dues au Groupement*

En dérogation à l'article 14 du CCAG Travaux, le Groupement n'a droit à aucune indemnisation du préjudice résultant de l'augmentation du montant des travaux.

11.4.4 *Atteinte du montant contractuel des travaux du Marché*

En dérogation à l'article 14 du CCAG, le Groupement n'est pas tenu d'informer le maître d'ouvrage de la date à laquelle le montant des travaux atteindra le montant contractuel et, conformément à l'article 11.4.2 du présent CCAP, il doit mener à son terme les prestations et travaux du Marché sans attendre d'ordre de poursuivre de la part du maître d'ouvrage.

11.4.5 *Diminution du montant des travaux du Marché*

En dérogation à l'article 15 du CCAG Travaux, le Groupement n'a droit à aucune indemnisation du préjudice résultant de la diminution du montant des travaux.

Article 12 - Décomptes mensuels et final

12.1 Présentation des décomptes

Les projets de décompte seront obligatoirement présentés conformément au modèle résultant des stipulations prévues au CCAG-TRAVAUX. Les décomptes non-conformes à ce modèle seront refusés par le maître d'ouvrage.

Les projets de décompte respecteront les modalités décrites ci-dessous :

En phase Etudes :

CONSTRUCTION D'UNE PPLH SUR LE SITE DU CHU D'ANGERS

	Objet	Répartition des facturations	Indice de révision
O	Etudes Offre	dès la notification du Marché	Mois de remise de l'offre
E1	Permis de construire, et toutes autres autorisations ou déclarations administratives compris toutes autorisations administratives (ICPE...)	- 70 % à la remise des prestations ; - 30 % à la notification des autorisations administratives. <i>Nota : Les rémunérations correspondant aux autorisations administratives seront néanmoins facturées dans le cas de refus des autorisations administratives qui ne seraient pas aux torts du Titulaire.</i>	- Mois de remise des prestations* - Mois de remise des prestations*
E2	PRO compris CSSI	- 40 % à la remise des études de conception PRO (dossier complet compris CSSI) - 40 % à la diffusion par le Groupement des réponses sur les remarques PRO suite à l'avis du maître de l'ouvrage sur le dossier PRO - 20% à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.	- Mois de remise des prestations PRO* - Mois de remise des prestations PRO* - Mois de remise des prestations PRO*

**Le mois de remise des prestations correspond au mois de remise des prestations initiales par le titulaire prévu au calendrier contractuel.*

En phase Travaux : Le Titulaire est tenu de présenter chaque mois le décompte des travaux exécutés durant le mois précédent :

	Objet	Répartition des facturations	Indice de révision
E3	Etudes d'exécution, de synthèse, gestion cellule de synthèse et Visa des études d'exécution	- 90% répartis en mensualités égales sur la durée des études d'exécution et de synthèse correspondant à 60% de la durée des travaux prévue au planning d'exécution du Marché - 10 % à la réception des ouvrages	- Mois d'exécution - Dernier Mois d'exécution*
E4	Suivi de la qualité architecturale et technique et coordination des travaux	- 80% Acomptes mensuels égaux selon la durée prévisionnelle de la phase travaux - 10 % à la réception des ouvrages - 10% à la levée des réserves	- Mois d'exécution - Dernier Mois d'exécution* - Dernier Mois d'exécution*
E5	Réception et garantie de parfait achèvement	- 30 % à la remise du procès-verbal des opérations préalables à la réception ; - 30 % à la notification de réception ; - 30 % à la levée de l'ensemble des réserves ; - 10% à la fin de l'année de parfait achèvement	- Mois d'exécution - Dernier Mois d'exécution* - Dernier Mois d'exécution* - Dernier Mois d'exécution*
E6	Visa DOE BIM	- 50 % à la remise d'un dossier DOE complet, validé et visé par le concepteur ; - 50% à la validation du Maître d'ouvrage	- Mois d'exécution - Mois d'exécution du titulaire
C	Travaux	- 80% Selon l'avancement des travaux - 10 % à la réception des ouvrages - 10% à la levée des réserves	- Mois d'exécution - Dernier Mois d'exécution* - Dernier Mois d'exécution*

	Objet	Répartition des facturations	Indice de révision
M	Matériels Equipements	- 50% à la livraison - 30% à la mise en service et qualification - 10 % à la réception des ouvrages - 10% à la levée des réserves	- Mois d'exécution - Dernier Mois d'exécution* - Dernier Mois d'exécution

**Le dernier mois d'exécution correspond au dernier mois d'exécution des prestations par le titulaire prévu au calendrier contractuel. Les retards d'exécution du titulaire ne sauraient octroyer un décalage de mois de révision.*

12.2 Prix de référence du marché

Les prix de référence du marché sont les prix HT qui figurent dans la DPGF. Ces prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres renseigné en page de garde du présent document [rubrique B]. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

12.3 Variations des prix du marché

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

Désignation	Formule
ETUDES	$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$
TRAVAUX	$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$
MATERIELS EQUIPEMENTS	$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$

dans laquelle :

dans laquelle $I_0, I_{10}, \dots, I_n$ et $I_n, I_{1n}, \dots, I_{nn}$ sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro (mois de remise des offres) et au mois n (se référer à l'article 12.1).

Les index de référence I, publiés mensuellement au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ou au Moniteur des travaux publics et du bâtiment, sont les suivants :

Index	Libellé
ING	INGENIERIE
BT01	Tous corps d'état
EBIQ	Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements (Identifiant 010764358)

Appliqués aux prix :

Désignation	Index	Prix concernés
Etudes	ING	Tous les prix
Travaux	BT01	Tous les prix
Matériels Equipements	EBIQ	Tous les prix

IMPORTANT : Le coefficient de révision se calcule suivant les prescriptions de l'article 10.5 du CCAG-TRAVAUX : calculs intermédiaires avec 4 décimales et le coefficient est arrondi au millième supérieur.

Dans le cas où un indice ne serait plus publié, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, la substitution d'indice est effectuée par voie d'avenant.

Révision provisoire : à chaque décompte, le Titulaire pourra faire apparaître une révision provisoire en utilisant les derniers index connus au moment de l'établissement du décompte.

12.4 Application de la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes réglementaires

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

Les taxes réglementaires, autres que la TVA, doivent être intégrées au prix unitaire HT du candidat. Aucune taxe réglementaire ne pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire en cours d'exécution du marché. Cela s'appliquera également en cas d'application d'une nouvelle taxe, sauf disposition réglementaire ou législative contraire.

Article 13 - Avances et retenue de garantie

13.1 Avances

Il est fait application de l'option B prévue à l'article 11.1 du CCAG-TRAVAUX.

Conformément aux dispositions de l'article R.2191-3 du code de la commande publique, une avance est accordée au Titulaire du marché lorsque le montant initial de ce marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50.000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, sauf renoncement du Titulaire porté à l'acte d'engagement [rubrique B].

Le montant de cette avance est égal à 5% du montant initial TTC du marché ou de la tranche affermie, si la durée est inférieure ou égale à douze (12) mois. Si la durée est supérieure à douze (12) mois, le montant de l'avance est égal à : (montant initial du marché ou de la tranche affermie TTC x 12 mois / durée du marché en mois) x 5 %.

L'avance sera mandatée au vu d'un projet de décompte présenté par le Titulaire. Le paiement de l'avance interviendra dans le délai de 50 jours compté à partir de la plus tardive des deux dates suivantes : date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution d'une part, date de réception par le maître d'ouvrage du décompte n° 1 précité d'autre part.

L'avance n'est ni actualisable, ni révisable.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des travaux, régie exclue, qui figure à un décompte mensuel atteint ou dépasse soixante-cinq pour cent (65 %) du montant initial du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingt pour cent (80 %) du montant du marché.

Dans le cas d'un groupement dont les paiements ne sont pas faits à un compte unique, conformément à l'article 10.7.3 du CCAG-TRAVAUX, le calcul du montant des avances est fait pour chaque part du marché faisant l'objet d'un paiement individualisé.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé à l'article R.2191-3 du code de la commande publique pour le versement de l'avance (50.000 euros HT).

Le versement de cette avance et son remboursement sont effectués selon les mêmes modalités que pour le Titulaire du marché ; l'entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le Titulaire sous-traite une part de son marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, il rembourse la part de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées faisant l'objet d'un paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le Titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l'acte spécial.

Le Titulaire peut refuser le versement de l'avance ; dans ce cas, le candidat le précise dans l'acte d'engagement.

Il ne sera pas accordé d'avance supplémentaire à celle décrite ci-dessus.

13.2 Retenue de garantie

Il sera appliqué une retenue de garantie de 5 % du montant de la « **PHASE TRAVAUX** », augmenté du montant des travaux modificatifs éventuels. Cette retenue de garantie sera restituée, si le Titulaire du marché a rempli toutes ses obligations, dans le mois suivant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par une garantie à première demande dans les conditions prévues aux articles R.2191-36 à R.2191-41 du code de la commande publique. Elle est libérée dans les conditions de l'article R.2191-42 du code de la commande publique.

Le Maître d'Ouvrage refuse la substitution à la garantie à première demande par une caution personnelle et solidaire.

Article 14 - Modalités de règlement des comptes

Conformément à l'article 10 du CCAG-TRAVAUX, le règlement des comptes du marché se fait par acomptes mensuels versés au fur et à mesure de l'exécution du marché, et selon les modalités fixées à l'article 12 du présent CCAP.

14.1 Formes particulières de présentation et d'envoi des projets de décomptes mensuels et final

14.1.1 *Forme et présentation des projets de décomptes*

Le projet de décompte sera établi sur la base des documents contractuels correspondants et conformément aux dispositions fixées à l'article 12.1 du CCAG-TRAVAUX.

Le projet de décompte comportera les indications minimales ci-après :

- La date d'envoi du projet au maître d'ouvrage,
- La désignation des parties contractantes,
- Le rappel des coordonnées bancaires,
- Le numéro et la date du marché,
- L'intitulé du marché faisant l'objet de la demande de paiement,
- Le numéro de la situation et le mois d'exécution des travaux correspondants,
- Les prix H.T. indiqués au marché (exprimés en prix de base),
- Le montant de la TVA,
- Le prix TTC,
- Le cas échéant, la référence de l'ordre de service,
- Le cas échéant, les attestations de délégations de paiement pour les sous-traitants,
- Le cas échéant, le calcul de l'actualisation ou révision.

Après achèvement des travaux (*ensemble des prestations du marché*), le mandataire présentera un projet de décompte final des travaux exécutés, décomposant les travaux comme suit :

- 1ère partie : travaux prévus au marché,
- 2ème partie : travaux modificatifs.

La première partie de ce décompte devra reproduire intégralement la Décomposition du Prix Global Forfaitaire.

La deuxième partie comportera :

- a) Les travaux en moins initialement compris dans le prix global forfaitaire,
- b) Les travaux en plus décomposés suivant leur mode de règlement dans les conditions fixées à l'article 11.3 du présent CCAP.

Après établissement du décompte final, le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- Le décompte final du marché
- L'état du solde établi à partir du décompte final du marché et du dernier décompte mensuel
- La récapitulation des acomptes et du solde

Le décompte général est unique pour l'ensemble des prestations et travaux exécutés au titre du marché.

14.1.2 *Remise des projets de décomptes au Maître d'Ouvrage*

Les projets de décomptes sont adressés sur **CHORUS PRO** à :

CHU d'ANGERS - Direction Gestion du Patrimoine
4 rue Larrey 49933 ANGERS CEDEX 09

Les projets de décompte seront obligatoirement présentés conformément au modèle résultant des dispositions prévues au CCAG-TRAVAUX. Les décomptes non conformes à ce modèle seront refusés par l'Acheteur. Le Titulaire est tenu de présenter chaque mois le décompte des travaux exécutés durant le mois précédent.

14.2 Paielements aux cotraitants et sous-traitants

14.2.1 *Répartition des paiements*

L'acte d'engagement indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter sauf dans le cas d'un groupement solidaire avec paiement sur un compte unique (cf. rubrique B de l'acte d'engagement).

14.2.2 *Modalités de paiement des cotraitants*

Pour le paiement des cotraitants, en cas de groupement d'entreprises ayant opté pour un paiement sur des comptes séparés, il sera fait application de l'article 12.5.1 du CCAG-TRAVAUX. Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En conséquence, chaque décompte sera décomposé en autant de parties qu'il y aura de cotraitants à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations à réaliser par ce cotraitant.

Le titulaire ou son mandataire est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général. Sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins, en application de l'article 12.5.2 du CCAG-Travaux.

14.2.3 *Modalités de paiement direct aux sous-traitants*

Le sous-traitant adresse sa demande de paiements libellée au nom du Maître d'Ouvrage, au Titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé. Le Titulaire dispose de 15 jours conformément à l'article R.2193-12 du code de la commande publique pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part au sous-traitant et d'autre part au Maître d'Ouvrage.

En cas d'accord, le Titulaire du marché joint, au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

14.3 Présentation des demandes de paiements

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 12 du CCAG-TRAVAUX.

14.3.1 *Facture électronique*

Les factures sont transmises sous forme électronique conformément aux articles L.2192-1 et L.2192-2 du code de la commande publique.

Le dépôt, la transmission et la réception des projets de décomptes sont donc obligatoirement effectués via le portail gratuit de facturation CHORUS PRO à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L'utilisation du portail de facturation par le Titulaire, est exclusive de tout autre mode de transmission. Si le Titulaire transmet une facture en dehors du portail de facturation, l'Acheteur rejette la facture après avoir invité le Titulaire à utiliser le portail. Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Le numéro SIRET du Maître d'Ouvrage ainsi que le code du service permettant de connaître le lieu de dépôt des factures sous Chorus Pro, sont renseignés en page de garde du présent document [rubrique B].

14.3.2 *Dépôt de la facture électronique*

La facture électronique doit obligatoirement comporter, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture,
- La dénomination sociale, numéro SIRET et adresse du Titulaire,
- La désignation sociale et adresse du destinataire de la facture, son numéro SIRET,
- La mention du code du service en charge du paiement,
- Le numéro de facture,
- Le numéro de marché et son objet,
- Le cas échéant, le numéro du bon de commande en vertu duquel la facture est émise, et dans les autres cas, le numéro d'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique,
- L'identité bancaire ou postale telle que précisée sur l'acte d'engagement,
- La date de livraison ou d'exécution des travaux,
- La quantité et la dénomination précise des travaux réalisées,
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou des prestations ou travaux réalisées ou, lorsqu'il y a lieu le prix forfaitaire,
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
- Le cas échéant, l'identification du représentant fiscal de l'émetteur de la facture,
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service sera exigé par le centre hospitalier.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Les factures et autres demandes de paiement sont établies à l'ordre du Maître d'Ouvrage.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au dernier jour de la période faisant l'objet de la facturation.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

14.4 Mode de règlement

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire des paiements est le comptable public du Maître d'Ouvrage identifié en début de document [rubrique B].

Les sommes dues sont payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la demande de paiement de l'avance ou de l'acompte éventuel.

Le dépassement du délai de règlement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le Titulaire du marché, au bénéfice d'intérêts moratoires. Ceux-ci commencent à courir dès le lendemain de l'expiration du délai de règlement, jusqu'au jour de mise en paiement inclus. Ils sont calculés sur la base du taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de 8 points. Le dépassement du délai de règlement ouvre droit également au versement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40 euros. Cette indemnité s'ajoute au montant des intérêts moratoires dus.

Il est précisé que tout retard imputable au Titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'informations ou la production d'informations erronées :

- modification de la raison sociale,
- modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- facturation avant service fait,...

14.5 Titulaire étranger

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi, supports de formation, doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Chapitre III - Exécution

Article 15 - Préparation - coordination et exécution des travaux

15.1 Dispositions générales

15.1.1 *Normes, et réglementations*

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables, telles que visées au CCTP, étant celles en vigueur à la date de lancement de la consultation).

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations résultant des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

15.1.2 *Données relatives au site*

De manière générale, le Titulaire déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des études et autres données ou informations, y compris toutes celles afférentes à l'emprise, qui lui ont été communiquées par le Maître d'ouvrage ou pour son compte préalablement à la date d'entrée en vigueur du marché ou dont la connaissance est utile à l'exécution de ses obligations au titre des présentes. Le Titulaire reconnaît avoir vérifié, en tant que sachant, ces documents sous sa seule et entière responsabilité et avoir effectué toutes diligences qu'il a jugées nécessaires ou utiles pour formuler son offre en connaissance de cause.

15.1.2.1 Constat d'huissier

Un constat ayant pour objet un état des lieux de l'ensemble des ouvrages périphériques au projet (chaussées, bâtiments, réseaux, équipements et espaces verts, voirie), sera établi par huissier en présence du maître de l'ouvrage, à la charge et à l'initiative du Groupement, avant tout début des

travaux. Ce constat intégrera l'intérieur des bâtiments avoisinants le chantier, notamment les étages.

Un constat sera réalisé sur les mêmes points et dans les mêmes conditions à la fin du chantier, toujours à la charge et à l'initiative du Groupement.

15.1.2.2 Risques géologiques et géotechniques

Le Groupement Titulaire est réputé s'être rendu compte, sur le site et au cours de la consultation, de l'importance et de la nature des travaux à effectuer et de toutes les difficultés d'exécution liées aux natures du sol et du sous-sol. Il est rappelé à ce titre qu'une étude géotechnique préalable a été réalisée pour le compte du maître d'ouvrage, dont les résultats ont été communiqués au groupement pendant la phase de mise en concurrence (Annexes au Programme Technique Détaillé) et qu'il est réputé avoir pris en compte sous sa responsabilité pour établir son offre.

Il est rappelé que le Groupement Titulaire ne saurait se prévaloir postérieurement à la remise de son Offre d'une connaissance insuffisante des sites, lieux et terrains d'implantation des ouvrages, de leur nature, en ce inclus les sols et sous-sols, et de tous les éléments locaux susceptibles d'interférer dans l'exécution des travaux ou moyens d'accès aux bâtiments et ouvrages, voies de passage pour les véhicules, conditions climatiques, contraintes d'accès, etc.

Les renseignements donnés dans les pièces qui lui sont fournies ne constituent que des éléments d'information qu'il appartient au Titulaire de compléter sous sa responsabilité tout au long du Marché, notamment en ce qui concerne les études complémentaires dans le domaine géotechnique, les levés topographiques, les conditions de stabilité, etc.

Aucune rémunération supplémentaire, ni prolongation de délai ne pourra en conséquence être accordée sur ce plan en cas de difficulté rencontrée, le Groupement devant supporter à ses frais les charges et travaux supplémentaires requis, dans le délai d'exécution contractuel.

15.1.2.3 Risques de pollution

Le Groupement Titulaire est réputé s'être rendu compte, sur le site et au cours de la consultation, de l'importance et de la nature des travaux à effectuer et de toutes les difficultés d'exécution. En cas de découverte de pollution du sol en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou après démolitions, le Titulaire a droit à être indemnisé, à la hauteur des frais qu'il aura à engager dans le cadre de leur dépollution et/ou de l'évacuation des terres polluées et qui seront utiles pour le projet dans les conditions prévues au présent article.

Les travaux de dépollution et le cas échéant de gestion des terres polluées (mise en alvéole, mise en filière, traçabilité...) seront engagés conformément aux conclusions d'une étude réalisée par un prestataire indépendant du Titulaire et spécialisé, désigné conjointement par le Titulaire et le maître de l'ouvrage et dont les études sont à la charge du Maître d'ouvrage.

Le montant de l'indemnisation due au titre de ces travaux de dépollution et de gestion des terres polluées sera défini entre le Titulaire et le maître de l'ouvrage sur la base des justificatifs transmis par le Titulaire.

Les conséquences de ces risques ne sont supportées par le maître d'ouvrage qu'en ce qui concerne les difficultés et désordres qui ne pouvaient pas être raisonnablement anticipés par un sachant, tel que le Titulaire, au regard de l'ensemble des documents et informations contractuels communiqués par le Maître d'ouvrage pendant la consultation.

L'arrêt des travaux sur décision du maître de l'ouvrage, après constatation de la pollution, est un cas d'ajournement des prestations selon les dispositions de l'article 17.2 du CCAP.

Sans préjudice de l'ajournement éventuel des travaux susvisé, les retards engendrés par les événements évoqués au présent article ouvrent droit à prolongation du délai d'exécution pour le groupement qui fera l'objet d'un avenant.

15.1.2.4 Dégradations causées aux voies publiques

Il faut entendre par « voies publiques », d'une part les voies d'accès au site (domaine public de la ville d'Angers) et d'autre part les voies internes du site hospitalier du CHU d'Angers.

Les risques des dégradations occasionnées sur les voies publiques pour les transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels liés au chantier sont pris par le Groupement, qui en assumera la remise en état. Le Groupement fera son affaire et à ses frais des constats d'huissiers le cas échéant requis à cet égard et ceci en présence d'un représentant du maître d'ouvrage.

15.1.2.5 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

Les dommages de toute nature, causés par le Titulaire au personnel ou aux biens du Maître de l'ouvrage ou du représentant du maître de l'ouvrage, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du Titulaire.

Ces mesures sont appliquées sans préjudice des pénalités pouvant être prononcées à l'encontre du Titulaire.

15.1.2.6 Mise à disposition du Terrain / Garde du terrain.

Le terrain s'entend ici comme celui fourni par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. L'emprise s'étend à tous les terrains, ouvrages et installations nécessaires à la conception et à la réalisation des Travaux.

Le plan de l'Emprise des terrains figure en Annexe au PTD.

De même, le Titulaire prend acte des servitudes publiques et privées grevant les terrains de l'emprise. Il est réputé avoir pris en compte les contraintes éventuelles résultant de ces servitudes pour l'établissement de son offre et en particulier des prix du Marché, et ne pourra porter aucune réclamation à raison des conséquences de toutes natures en résultant pour l'exécution des travaux.

Le Titulaire prend acte des terrains, ouvrages et installations grevant les terrains de l'emprise concernant exclusivement les concessionnaires de réseaux, n'appartenant pas en propre au maître de l'ouvrage.

Le terrain sera mis à la disposition du Groupement à la date explicitement indiquée sur le planning contractuel annexé à l'Acte d'Engagement. Avant la mise à disposition du terrain, un état des lieux est dressé par huissier contradictoirement entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire.

La mise à disposition des zones à construire a pour effet de transférer la garde des zones précitées au Titulaire du présent contrat.

La Garde du terrain et du chantier devra être assurée par le Groupement selon les dispositions prévues au Tome 2 du PTD.

La Garde du terrain et du chantier demeure à la charge du Titulaire même en cas d'évènements imprévus, extérieurs aux parties, pouvant amener l'interruption des travaux.

Le maître de l'ouvrage, ou les représentants qu'il désigne, peut accéder au terrain et au chantier à tout moment moyennant le respect des contraintes de sécurité indiquées par le titulaire.

15.2 Provenance - Qualité - Contrôle et prise en charges des matériaux et produits

15.2.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

15.2.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP et ses généralités définissent les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-TRAVAUX et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

L'entrepreneur est tenu de présenter sur place, sur demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, les échantillons de matériaux, de fournitures et appareils qu'il se propose d'utiliser. Sauf accord intervenu entre le Maître d'ouvrage et le Titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le Maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage assisté du bureau de contrôle.

Dans le cas où ces vérifications donneraient des résultats insatisfaisants, le coût de vérification serait à la charge du Titulaire jusqu'à l'obtention du résultat souhaité.

15.3 Implantation des ouvrages

15.3.1 Piquetage général

Les piquetages sont à la charge du Groupement. Ces piquetages seront soit effectués, soit contrôlés par un géomètre expert, intervenant à la charge du Groupement, qui attestera de leur conformité au plan général d'implantation des ouvrages.

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. Il sera transmis au maître de l'ouvrage dès son établissement, étant précisé que cette transmission n'exonère en rien le Groupement de sa responsabilité dans la définition et la mise en œuvre des implantations.

Lors de l'exécution des travaux le Groupement est tenu de compléter le piquetage général par autant de piquets qu'il est nécessaire.

15.3.2 *Piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés*

Il sera effectué par le Titulaire, si nécessaire pour des raisons de sécurité.

15.4 Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Cette période de préparation est comprise dans le délai global du marché. La durée de la période de préparation est fixée dans le programme ou calendrier d'exécution des travaux.

Le troisième alinéa de l'article 28.1 du CCAG travaux n'est pas appliqué. Le délai de réalisation des travaux est défini dans l'offre du Titulaire.

Le calendrier d'exécution peut être modifié en cours de chantier par ordre de service ou par avenant pour tenir compte d'éventuels travaux modificatifs décidés avec le Maître d'Ouvrage.

15.5 Plan d'exécution - Notes de calculs

Les plans d'exécution et les notes de calculs seront établis par le Titulaire selon les dispositions du CCTP.

15.6 Coordination des travaux - Conditions particulières d'exécution

Chaque fin de semaine, le Titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets. Il doit réaliser l'évacuation de ses propres déblais. Il a aussi la charge du nettoyage et de la remise en état des installations qu'il a salies ou abîmées.

Le règlement du solde du marché du Titulaire est subordonné à la justification qu'il a bien rempli toutes ses obligations.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

15.7 Présence aux réunions d'études, de chantier, et de maîtrise d'ouvrage

Toute entreprise intervenante devra déléguer un représentant qualifié et en mesure d'engager la responsabilité de l'entreprise aux réunions sur convocation du Maître d'œuvre ou Maître d'ouvrage. Les absences non justifiées pourront entraîner l'application d'une pénalité forfaitaire prévue à l'article 25.2.5 du présent CCAP.

15.8 Remise et formats des documents

Les documents remis au titre du marché doivent être fournis dans des formats exploitables, compatibles avec les outils du maître d'ouvrage, lisibles sans manipulation technique particulière et permettant leur archivage, leur consultation et leur réutilisation.

Le maître d'ouvrage peut demander, lorsque cela est nécessaire, la remise dans plusieurs formats adaptés à l'usage concerné.

Article 16 - Hygiène et Sécurité

Les dispositions suivantes sont le cas échéant complétées par le CCTP et PTD.

16.1 Sécurité

Le Maître d'Ouvrage a défini, selon les dispositions des articles R.4511-1 à R.4515-1 du code du travail, une politique de sécurité des personnes lors des interventions d'entreprises extérieures dans son établissement.

Cette politique se traduit par l'application de différentes procédures que le Titulaire du marché devra respecter.

Le Maître d'Ouvrage pourra s'assurer, auprès des salariés du Titulaire du marché, de leur connaissance des règles de sécurité retenues dans le plan général de coordination de l'opération, dans la mesure où ce plan aura préalablement été communiqué au Titulaire du marché par l'établissement.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de suspendre l'exécution de la prestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu'à la mise en œuvre, par le Titulaire du marché, des dispositions correctives nécessaires.

16.2 Hygiène hospitalière

Compte tenu de l'utilisation des locaux environnants durant les travaux, l'entreprise devra prévoir des protections adaptées à la spécificité de ses travaux afin d'éviter au maximum le bruit, les vibrations et les poussières. Le Maître d'ouvrage peut être amené, à tout moment, sans mise en demeure préalable, ni rémunération supplémentaire à faire exécuter lesdits travaux en dehors des heures ouvrables.

Dans le cas de travaux dans un secteur en activité du CHU, elle devra systématiquement isoler la zone de travaux susceptible de dégager de la poussière, par tous les moyens appropriés.

Pour chaque intervention, il sera installé des cloisons de chantier isophoniques et parfaitement étanches à la poussière afin de perturber le moins possible les activités à proximité. Un test fumigène sera réalisé après montage des cloisons de chantier afin de s'assurer de l'étanchéité. Le test sera réalisé par le centre hospitalier et contrôlé par la Direction gestion patrimoine et la direction Sécurité-Sûreté en présence de l'entreprise.

Des tests fumigènes pourront être réalisés en cours de chantier afin de vérifier le maintien de l'étanchéité des cloisons.

Suivant les préconisations définies par l'UPLIN (Unité de prévention et de lutte contre les Infections nosocomiales) et transmises par le centre hospitalier, les entreprises devront prévoir le matériel adapté pour limiter la poussière, de type aspirateur avec filtration HEPA et embout de perçage, fourniture et pose de tapis de sol attrape poussière, la fourniture et le port de surchaussures, le port de tenue propre dans les services ainsi que les matériels de nettoyage humide...

Le Maître d'ouvrage pourra demander toutes protections complémentaires au frais de l'entreprise pour répondre à cette contrainte.

Le responsable de l'entreprise extérieure devra s'assurer auprès du responsable technique du centre hospitalier que le service dans lequel, ou bien à proximité duquel, a bien été informé.

En début de marché, une réunion obligatoire d'information de tous les intervenants des entreprises (incluant les sous-traitants) intervenant sur l'établissement sera organisée afin de garantir la bonne mise en œuvre des consignes d'hygiène hospitalière pour leur permettre d'intervenir sur le site. Des réunions d'information complémentaires seront organisées en cours de chantier pour les nouveaux intervenants.

16.2.1 *Purge des points d'eau pendant les travaux*

Dans le cas de travaux en site occupé, pendant toute la durée de l'intervention, une entreprise sera désignée par le maître d'œuvre pour effectuer une purge 2 à 3 fois par semaine de chaque point d'eau pendant 2 min.

16.2.2 *Travaux extérieurs*

L'hôpital accueille des patients jour et nuit, week-end compris. Il se doit de les protéger à tout moment.

En cas de travaux pouvant être à l'origine d'un dégagement de poussières (risque aspergillaire), des mesures devront être mises en place et validées par l'établissement tel que :

- **Délimiter la zone de chantier en extérieur** : installer des barrières rigides et pleines de 2m de haut, sans espace libre en partie basse. Un passage sous les barrières génère des

passages de courants d'air forts remettant en suspension des poussières déposées dans le chantier.

- **Réaliser tous les travaux de terrassement ou de démolition à l'extérieur des bâtiments en atmosphère humide** (arrosage, pulvérisation...). Les appareils mis en œuvre pour réaliser l'abattement des poussières doivent l'être avec une obligation de résultat.
- De même, les terres décapées ou les matériaux de chantiers ne pourront pas être stockés sans précaution (arrosage régulier, bâchage, engazonnement provisoire,...).
- **Mettre en place un arrosage, 7j/7j si nécessaire, dans les parties laissant la terre à nu** en période sèche et/ou venteuse durant les phases d'inactivité.
- **Purger ou vider régulièrement les tuyaux d'arrosage non utilisés** pour éviter le risque de développement bactérien dans ces mêmes tuyaux.
- **Evacuer les gravats en continu** afin de ne pas stocker sur place. En cas exceptionnel d'impossibilité d'évacuation, le stockage des terres et gravats pourra être réalisé sur site après validation par l'établissement. Si tel est le cas, le stockage devra être **bâché**.
- **Stocker les déchets dans des bennes fermées.**
- **Bâcher les camions et bennes vides et pleins** à tout moment sauf lors du chargement. Ceci pour ne pas générer de nuages de poussières lors du déplacement des camions.
- **Conserver les voiries propres.** L'entreprise devra procéder à un nettoyage des voiries autant que de besoin (plusieurs fois par jour si nécessaire). Au besoin, **humidifier les voies de circulation des véhicules dès lors qu'un dégagement de poussière est visible, idéalement en anticipation** : les systèmes de brumisation sont relativement efficaces.

Pour protéger les patients accueillis, le chantier peut-être interrompu par le CHU en cas de manquement aux règles d'hygiène. Il ne pourra reprendre qu'une fois les dispositions nécessaires mise en œuvre par les entreprises.

16.2.3 *Travaux dans l'enceinte du service*

Sans objet

16.2.4 *Application de pénalités :*

Dans le cas où les consignes ne seraient pas respectées par l'entreprise, le centre hospitalier pourra appliquer les pénalités prévues à l'article 24.2.4.

16.3 Sécurité incendie / Permis de feu

Tous travaux par point chaud feront, en outre, l'objet d'une demande de permis de feu formulée à l'avance auprès du centre hospitalier et instruite par la Cellule Sécurité du centre hospitalier.

Le permis feu est valable une journée et reconductible chaque jour pendant une semaine.

16.4 Conditions particulières d'interventions

Les entreprises devront prendre toutes dispositions pour que leurs interventions dans les services de soins se fassent dans les conditions les plus satisfaisantes pour les services, parmi lesquelles le silence et la propreté sont essentiels.

Tout intervenant non accompagné d'un représentant du centre hospitalier devra obligatoirement se présenter au cadre du service dès son arrivée sur place, et l'informer de son départ. Une tenue de travail identifiant l'entreprise, ou à défaut le port d'un badge, permettra d'identifier en permanence les personnels du chantier.

Article 17 - Durée d'exécution

17.1 Délais de base

17.1.1 *Délais d'exécution*

Les travaux doivent être exécutés dans le délai contractuel issu de la consultation (offre acceptée du candidat).

Le Groupement devra également respecter tous les délais intermédiaires prévus dans le planning d'exécution annexé au Marché, lesquels ont pleinement valeur contractuelle. Il est rappelé que le délai mentionné à l'article 6 du présent CCAP pour la conception et la réalisation est un délai global à ces deux phases engageant le candidat.

Le Groupement devra mettre tout en œuvre pour respecter les délais prévus, y compris si cela implique des conditions inhabituelles (augmentation d'effectif et/ou de moyens techniques, heures supplémentaires, travail posté, etc.), sans augmentation de prix sauf cas dérogatoire ouvrant droit à une telle augmentation tel que la rencontre de sujétions imprévues.

Pour respecter ces délais, le Groupement devra intégrer des phases de formulations d'avis et remarques et de validation de la maîtrise d'ouvrage. Ces délais sont compris dans le délai global :

- Pour la phase d'études de conception PRO : 4 semaines (hors mois d'août).

Pour la réalisation des travaux préalables et des travaux de terrassements, un ordre de service spécifique de démarrage de ces travaux pourra être notifié par le maître de l'ouvrage dès que les conditions suivantes seront remplies :

- Les plans d'exécution des travaux de terrassements et de réseaux et tous les travaux préalables sont diffusés par le Groupement.
- Un Visa sans observation de la maîtrise d'œuvre et du bureau de contrôle a été émis sur ces documents d'exécution.
- Les modes opératoires d'intervention durant cette phase ont été diffusés et validés par le maître d'œuvre, le SPS, le bureau de contrôle et le maître de l'ouvrage.
- Toutes les démarches administratives relatives à la sécurité et à la sous-traitance ont été remplies (agrément des sous-traitants, diffusion des PPSPS, réalisation des inspections communes, etc...).
- Le planning détaillé relatif à ces travaux a été transmis et validés par le maître de l'ouvrage.

Pour que les travaux puissent commencer, la phase de conception devra être finalisée. Celle-ci pourra être considérée comme étant finalisée une fois :

- Qu'un avis favorable sur le tableau des écarts au Marché de fin de conception sera formulé par le maître de l'ouvrage ;
- Que l'avis formulé par le maître de l'ouvrage sur le dossier PRO et sur les réponses fournies par le Groupement aux réserves sur le dossier PRO ne présente pas de remarques bloquantes d'un point de vue conception de l'ouvrage ;
- Que le rapport Initial du bureau de contrôle sera vierge de toute remarque ;
- Que les échantillons des différents matériaux soient présentés.

Le démarrage des travaux est conditionné par les conditions réunies suivantes :

- L'admission par le maître d'ouvrage sous la forme d'un Ordre de Service;
- La conception de l'ouvrage soit finalisée dans les conditions reprises ci-dessus ;
- L'obtention du Permis de Construire et des différentes autorisations administratives nécessaires ;
- La transmission des études détaillées, les descriptifs, les notes de calcul et les plans détaillés se rapportant au démarrage des travaux (travaux préparatoires, terrassements, fondations, etc.) revêtus de l'avis favorable du bureau de contrôle technique ;
- Le planning de diffusion de l'ensemble des études d'exécution de tous les corps d'état validé par le maître de l'ouvrage;
- La réalisation des ouvrages témoins et des prototypes demandés dans le cadre du présent projet ;
- La désignation et l'agrément des sous-traitants des lots techniques et du clos-couvert par le maître d'ouvrage ;
- Le planning de désignation des sous-traitants, établi en lien avec le planning de diffusion de l'ensemble des études d'exécution, validé par le maître de l'ouvrage.

17.1.2 *Recours sur une autorisation administrative nécessaire à la réalisation de l'ouvrage*

Dans l'hypothèse où l'une des autorisations administratives nécessaires à l'exécution par le groupement de ses obligations au titre du Marché fait l'objet d'un recours, les parties se communiquent sans délai l'ensemble des pièces relatives audit recours.

De plus, les parties se rencontrent dans les plus brefs délais afin d'évaluer la pertinence du recours et ses conséquences sur l'exécution du Marché.

Sauf demande expresse du maître de l'ouvrage de suspension partielle ou totale du Marché, ou injonction judiciaire ou administrative contraire, le groupement poursuit l'exécution du Marché.

17.2 Prolongation des délais

Phase Conception :

En cas de refus de l'une des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, régularisable par le dépôt d'un nouveau dossier de demande, le délai d'établissement du nouveau dossier et l'allongement du délai d'obtention de l'autorisation, ainsi que leurs conséquences sur le déroulement de l'opération (le délai contractuel n'est pas prorogé) sont supportées par le Groupement sans indemnité.

Toutefois, si le Groupement démontre que ce refus est exclusivement imputable au maître de l'ouvrage et/ou à un tiers extérieur au Groupement et au maître de l'ouvrage, le Titulaire aura droit à une prolongation du délai contractuel, fixée par ordre de service après échange entre le Titulaire et le maître de l'ouvrage.

Tous ces éléments sont remis à jour chaque semaine. Le titulaire devra fournir les calendriers de rattrapage nécessaires en cas d'actions correctives.

Le calendrier détaillé établi sur la base du calendrier prévisionnel devra donner les dates et détails de réalisation des différentes prestations qui correspondent à la décomposition des prix. Il devra faire apparaître également les dates de remise des documents nécessaires à leur exécution.

Les stipulations correspondantes figurent dans l'Acte d'Engagement. Ces stipulations ne comprennent pas le délai d'établissement des documents fournis après exécution.

Phase Travaux :

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le Maître d'Ouvrage dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-TRAVAUX et fera l'objet d'un ordre de service du maître d'ouvrage, conformément à l'article 11.3.2 du présent CCAP.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG-TRAVAUX, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 15 jours ouvrables pour l'ensemble du chantier.

Les intempéries feront l'objet de constats contradictoires entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le représentant de l'entreprise. Ces constats seront regroupés sur un carnet prévu à cet effet, tenu par le Titulaire du lot Terrassement.

L'acceptation d'un arrêt de chantier pour intempéries sera liée à sa durée (une journée au minimum), à la spécificité des travaux de l'entreprise, à la localisation des travaux, etc., en bref à la réalité des conséquences du phénomène météorologique.

En cas de difficulté, il pourra être demandé une déclaration à la Caisse d'intempéries accompagnée d'un relevé météo de la station la plus proche du chantier et visés par le Maître d'Ouvrage.

En cas de contestation sur la nécessité d'un arrêt de chantier pour intempéries, les critères suivants seront appliqués :

- Vent supérieur à 60 Km/h pendant 2 heures consécutives entre 7h et 18h.
- Température sous abri
 - Inférieure durant plus de 3h/jour à :
 - ✓ 0°C à 8 heures du matin pour les bétons spéciaux,
 - ✓ -2°C à 8 heures du matin pour le gros œuvre,
 - ✓ -5°C à 8 heures du matin pour les autres travaux.
 - Supérieure à : 31°C à 11h du matin
- Pluie : supérieure à 20 mm d'eau par demi-journée
- Neige : supérieure à 25 mm à 8h du matin

Sont comptées comme journées d'intempéries, pour l'application du présent alinéa, les journées où le travail est arrêté.

En cas de litige, seuls les bulletins de météo de la station météo la plus proche du chantier seront pris en compte.

Un exemplaire de chaque constat sera remis au maître d'ouvrage. La prolongation éventuelle du délai d'exécution (en jours calendaires) sera égale au nombre de jours ouvrables d'intempéries à prendre en compte.

Article 18 - Lutte contre le travail dissimulé

18.1 Obligation d'identification des travailleurs

Le Titulaire est tenu d'une obligation d'identification de toutes les personnes intervenant sur le chantier, doublée de l'obligation de tenir un registre établissant la liste exhaustive de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier. Ce registre doit être tenu à jour et mis à la disposition du Maître d'œuvre et de toute autre autorité compétente. Sa production peut également être sollicitée par le Maître d'ouvrage. Le respect de ces obligations s'impose également à l'ensemble des sous-traitants qu'ils soient directs ou indirects. Il appartient au Titulaire d'en faire assurer le respect par ces derniers tout en conservant l'entière responsabilité des personnes recrutées.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de réclamer à tout moment à l'ensemble des personnes présentes sur les chantiers la « carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics » ou « l'attestation provisoire » mentionnée aux articles R.8292-1 et suivants du code du travail. La non présentation de cette carte implique de fait une expulsion du chantier de la ou des personnes, et une mise en demeure de l'entreprise Titulaire de fournir la justification de la situation de ses salariés, ou de celle de ses cotraitants ou sous-traitants.

A défaut de production des justifications, le Maître d'Ouvrage adresse un signalement aux autorités en charge de la lutte contre le travail illégal.

18.2 Devoir de vigilance du Maître d'Ouvrage

En application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail (pour un candidat établi à l'étranger), le Titulaire du marché remet au Maître d'Ouvrage, tous les six mois jusqu'à la fin du contrat, l'attestation à jour de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions.

18.3 Emploi de travailleurs étrangers ou détachés

En application des articles D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail, le Titulaire du marché remet au Maître d'Ouvrage, tous les six mois jusqu'à la fin du contrat, la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail qu'il emploie ou que son sous-traitant emploie.

En application des articles R.1263-12 et R.1263-12-1 du code du travail, le Titulaire, ses cotraitants et ses sous-traitants sont tenus de fournir au maître d'ouvrage avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés sur le territoire national, une copie de la déclaration de détachement.

De même le Titulaire, ses cotraitants et ses sous-traitants sont tenus de déclarer tout accident d'un travailleur détaché auprès de l'inspection du travail dans les conditions prévues aux articles L.1262-4-4 et R.1262-2 du code du travail.

Article 19 - Développement durable

19.1 Clause d'insertion sociale

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire réalise auprès des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi. Ces personnes feront notamment l'objet d'un accompagnement personnalisé régulier visant à favoriser l'insertion.

Le Titulaire pourra faire appel, pour la mise en place de cette clause sociale, au facilitateur de la clause d'insertion professionnelle :

Angers Loire Développement

122 rue du Château d'Orgemont - CS 10406 - 49104 ANGERS Cedex 2

Angelica TRICHET : Tél. 02 52 57 01 57 - Portable 07 61 72 61 64

Charly LECONTE : Tél. 02 52 57 01 56 - Portable 06-22-09-52-02

Mail : clause-insertion@angers-developpement.com

La clause d'insertion professionnelle figure dans l'annexe au C.C.A.P. dite « annexe insertion » ; elle déroge aux dispositions de l'article 20.1 du CCAG-TRAVAUX.

19.2 Ouvriers d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employée sur le chantier ne pourra excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10% (dix pour cent).

19.3 Clauses environnementales

Dans le cadre de l'exécution du marché, le Titulaire réalise les actions environnementales suivantes :

- Pendant la période de préparation du marché, le Titulaire communique au maître d'ouvrage, ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets, conformément à l'article 36.2 du CCAG-TRAVAUX ;
- Par ailleurs il réalisera les obligations fixées dans le CCTP et PTD.

Article 20 - Obligations relatives à l'origine des biens et services fournis dans le cadre du marché

20.1 Provenance de certaines technologies « zéro Net »

En application de l'article 25.7 du règlement européen 2024/1735 du 13 juin 2024 « Net Zero Industry Act » (NZIA) et de son règlement d'exécution 2025/1178 du 23 mai 2025, le Titulaire a l'obligation de mettre en œuvre, dans le cadre de l'exécution du marché, les technologies « 0 net » ciblées par la communication européenne C/2025/3236 et toutes communications ultérieures en appliquant certaines limitations relatives à leur provenance.

A la date de passation du marché, les technologies « 0 net » concernées par le marché sont :

- les technologies solaires : systèmes photovoltaïques solaires, et leurs composants suivants : modules, cellules, onduleurs et plaquettes photovoltaïques.
- les technologies de batterie : groupes de batteries et leurs principaux composants suivants : modules et cellules de batteries, matières actives d'anode.

Les limitations à appliquer par le Titulaire sont les suivantes :

Le Titulaire a l'interdiction de mettre en œuvre la ou les technologie(s) mentionnée(s) ci-avant, ou chacun de ses composants pris isolément, en se fournissant auprès d'un pays tiers non signataire des accords commerciaux internationaux conclus par l'Union Européenne en matière de marchés publics (Chine, Inde, Indonésie, Malaisie...), à hauteur de plus de 50% de la valeur de la technologie ou de chacun de ses composants.

La valeur de la technologie et des composants le cas échéant, est appréciée au regard du poste de prix correspondant au sein de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire du marché.

La provenance de la fourniture s'apprécie selon les règles fixées par l'article 60 du code des douanes de l'Union Européenne : une fourniture est réputée originaire d'un Etat tiers lorsqu'elle y a subi sa « dernière transformation ou ouvraison substantielle ».

A la demande du Maître d'Ouvrage, le Titulaire fournit tout document de nature à prouver la provenance de la fourniture, tel que la déclaration en douane (Document Administratif Unique) ou le Renseignement Contraignant en matière d'Origine (RCO).

Lorsque le Titulaire n'a pas fourni les justificatifs adéquats ou dans le cas où ceux-ci sont jugés insuffisants par le Maître d'Ouvrage, ce dernier met le Titulaire en demeure de fournir les documents demandés dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la mise en demeure, et l'informe de la sanction envisagée.

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessus, le Titulaire s'expose à verser au Maître d'Ouvrage une pénalité d'un montant égal à 10% de la valeur de la technologie concernée. Cette pénalité est inscrite au décompte général.

20.2 Opérateurs russes et assimilés

Le présent marché entre dans le champ d'application du règlement UE n°833/2014 modifié relatif aux mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine. En application de ce règlement, le présent marché ne peut être attribué ou exécuté par un opérateur russe ou assimilé.

En conséquence, le Titulaire s'engage, tout au long de la durée du marché :

- A ne pas procéder à des modifications de son entité juridique (changement de lieu d'établissement, de liens capitalistiques...) de telle manière que celle-ci soit assimilée à un opérateur russe au sens du règlement européen précité,
- à ne pas recourir à un sous-traitant, fournisseur, ou toute autre entité sur laquelle il s'appuierait pour exécuter le marché, d'origine Russe ou assimilée au sens du règlement précité.

L'Acheteur peut solliciter le Titulaire pour qu'il fournisse, dans un délai de 15 jours, tous documents de nature à vérifier le respect de ces obligations.

Lorsque le Titulaire n'a pas fourni les justificatifs adéquats ou dans le cas où ceux-ci sont jugés insuffisants par l'Acheteur, l'acheteur procède sans délai à une mesure de résiliation du marché aux torts du Titulaire, dans les conditions décrites à l'article 26.1.3 du présent C.C.A.P.

Article 21 - Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu **préalablement** du Maître d'Ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiements, conformément aux dispositions prévues aux articles L.2193-1 et R.2193-1 et suivants du code de la commande publique et de l'article 3.6.1 du CCAG-TRAVAUX.

Pour chaque demande d'acceptation de sous-traitant, le titulaire transmet au maître d'ouvrage l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande, ainsi qu'un état précisant la nature des prestations sous-traitées, leur montant, leur calendrier prévisionnel d'intervention et, le cas échéant, leur impact sur la sécurité et l'organisation du chantier.

Il met à jour cette information à chaque évolution de la sous-traitance.

Les sous-traitants de premier rang ont droit au paiement direct de leurs prestations, lorsque le montant des prestations sous-traitées atteint ou dépasse 600 euros TTC.

Pour chaque demande d'acceptation de sous-traitant, le Titulaire devra fournir :

- l'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) complété et signé par le Titulaire et son sous-traitant,
- la preuve des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant,
- Pour les sous-traitants de premier rang, un relevé d'identité bancaire ou postal,
- Pour les sous-traitants indirects, les pièces particulières permettant de garantir leur paiement (caution personnelle et solidaire de l'entrepreneur principal).

Le maître de l'ouvrage pourra refuser d'accepter un sous-traitant ne présentant pas des capacités techniques, professionnelles ou financières suffisantes eu égard aux prestations sous-traitées, ne remplissant pas les conditions d'accès à la commande publique ou pour lequel les conditions financières proposées méconnaîtraient les termes du présent Marché.

En cas de cession ou de nantissement du marché, le Titulaire doit en outre demander la modification de son exemplaire unique ou certificat de cessibilité qui lui a été délivré. A défaut, il

joint une attestation de mainlevée bancaire, attestant que cette cession ne fait pas obstacle à l'acceptation du sous-traitant.

Aucun sous-traitant ne peut intervenir sur le chantier avant son acceptation et l'agrément de ses conditions de paiement, ainsi que, le cas échéant, l'accomplissement des formalités de sécurité qui lui sont applicables.

Quel que soit le nombre et le niveau des sous-traitants, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché qui lui a été dévolu.

Chapitre IV - Constatation de l'exécution

Article 22 - Contrôle et réception des travaux

22.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Le Groupement devra prévoir tous les essais, contrôles nécessaires pour la qualification du laboratoire.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés soit par l'application d'un prix correspondant dans la DPGF, soit sur la base des dépenses réalisées dûment justifiées, et sous le contrôle du Maître d'œuvre, du Maître d'ouvrage et éventuellement du bureau de contrôle
- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le Maître d'Ouvrage.

22.2 Réception

22.2.1 *Réceptions partielles*

Les prestations prévues au marché feront l'objet d'une réception globale, toutefois si des réceptions partielles s'avèrent nécessaires les dispositions du CCAG-TRAVAUX s'appliquent.

22.2.2 *Réception finale*

Les dispositions du CCAG-TRAVAUX relatives à la réception finale s'appliquent avec les précisions suivante :

Dans un délai minimum de 1 mois avant la date de réception de l'ouvrage, le Groupement diffuse un procès-verbal, établi par le maître d'œuvre, de vérification de la conformité des ouvrages exécutés conformément aux obligations contractuelles et aux règles de l'art.

Le Procès-Verbal signé et daté sera transmis par le maître d'œuvre du groupement au maître d'ouvrage dans les 5 jours ouvrés à compter de la date de réalisation du constat, et détaillera :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves prévues par le Marché ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- la constatation éventuelle de dysfonctionnements, d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces constats devront porter sur l'ensemble des ouvrages et sur le bon fonctionnement des installations.

Les opérations préalables à réception du maître d'ouvrage, du contrôleur technique ne pourront démarrer qu'après réception du procès-verbal du maître d'œuvre établi selon les termes précédents.

Le titulaire avise le maître d'ouvrage et le contrôleur technique, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le maître d'ouvrage procède avec le titulaire convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de vingt jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'ouvrage et signé par lui et par le titulaire.

Les opérations préalables à la réception ne peuvent être utilement engagées que si les documents nécessaires à leur déroulement ont été remis en temps utile, notamment les procès-verbaux d'essais, les documents de qualification, les comptes rendus de mise au point, les notices et les documents préparatoires au DOE.

La remise incomplète de ces documents peut justifier le report des opérations préalables à la réception sans que le titulaire puisse s'en prévaloir pour demander une prolongation de délai ou une indemnité.

Si le maître d'ouvrage constate, lors des opérations préalables à la réception, que, contrairement à l'avis d'achèvement des travaux délivré par le Groupement, les travaux ne sont pas achevés, il dresse un procès-verbal mettant fin aux opérations préalables à la réception. La procédure débutant au premier alinéa du présent article doit alors être reprise.

Le DOE est soumis au contrôle du maître d'ouvrage, qui en vérifie la constitution et la véracité, dans les limites des constats pouvant être opérés.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les trente jours suivant la date du procès-verbal. La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

L'ouvrage est soumis aux visites de la Commission de Sécurité et celles nécessaires à l'établissement des constats contradictoires de reconnaissance des ouvrages exécutés en vue de la prise de possession. Par conséquent, la proposition visée à l'alinéa précédent ne pourra être établie qu'après la réalisation de la dernière de ces visites ou des constats.

22.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les dispositions du CCAG-TRAVAUX s'appliquent.

22.4 Documents à fournir après exécution

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1, le Titulaire remet au maître d'ouvrage, lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 du CCAG-TRAVAUX, l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés comprenant notamment : les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le dossier des ouvrages exécutés doit être remis sous une forme complète, cohérente, lisible et exploitable par le maître d'ouvrage, ses exploitants, ses mainteneurs et ses prestataires futurs.

Le défaut de remise de ces documents à la date de demande de réception par le Titulaire entraîne l'application d'une pénalité ou retenue dans les conditions décrites à l'article 25.2.7 du CCAP. La remise de documents incomplets ou inexacts est assimilée à une absence de remise pour l'application des clauses de pénalités ou de retenue.

Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) comprendra les plans de détails des ouvrages exécutés ainsi que l'intégration de ces ouvrages dans l'existant de l'établissement (plans de récolement).

Dans le cadre d'une modification topographique suite à des travaux, l'entreprise devra mettre à jour le plan topographique de l'hôpital avec un relevé précis des travaux. Pour se faire l'entreprise devra utiliser la polygonale géoréférencée du CHU en X,Y,Z. L'établissement met à disposition son plan de masse mais aussi la géolocalisation des points de station (polygonale). En aucun cas, l'entreprise ne devra utiliser d'autres points de cette polygonale (sauf cas particulier qui devra être vu en amont avec l'établissement).

Le Titulaire devra disposer des matériels informatiques et des outils logiciels permettant de garantir l'interopérabilité des documents électroniques qu'il aura à produire avec les logiciels dont dispose le maître d'ouvrage et tels qu'ils sont indiqués ci-dessous :

- REVIT
- AUTOCAD
- ...

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-TRAVAUX, le détail des modalités de présentation des documents fournis après exécution font l'objet des stipulations particulières prévues à l'annexe DOE.

22.5 Formations après exécution

Afin que le maître d'ouvrage, ses agents, ses prestataires de maintenance et d'entretien, soient pleinement opérationnels au moment de la prise de possession des ouvrages, le Groupement remettra, au fur et à mesure de leur exécution, les notices de fonctionnement, de maintenance et d'entretien de tous les équipements et composants du bâtiment.

En outre, pour tous les équipements techniques et biomédicaux le nécessitant, le Groupement assurera, à ses frais, préalablement à la prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage, une formation des agents et prestataires que le maître d'ouvrage désignera, relative à la configuration et à la conduite des installations.

Les formations prévues au marché doivent être adaptées aux différents profils d'utilisateurs, exploitants, mainteneurs ou services techniques désignés par le maître d'ouvrage.

Le titulaire remet, préalablement aux sessions de formation, les supports, notices, modes opératoires et documents pédagogiques nécessaires.

Les formations doivent permettre une prise en main effective des installations, équipements et interfaces concernés.

Le groupement transmettra au maître d'ouvrage, pour avis et 4 mois avant la date de réception envisagée, un planning détaillé des formations envisagées afin de permettre au maître d'ouvrage d'organiser la présence des équipes concernées par lesdites formations

Article 23 - Délais de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an pour l'ensemble des ouvrages, à compter de la réception finale des travaux, conformément à l'article 44 du CCAG-TRAVAUX. Sauf accord des parties augmentant ou diminuant le délai de reprise des ouvrages objet d'un désordre signalé au procès-verbal de réception ou survenant dans le délai d'un an de garantie de parfait achèvement, le Groupement est tenu de réparer le désordre signalé dans un délai maximum de 15 jours après présentation de la mise en demeure, adressée par courrier recommandé avec avis de réception à son dernier domicile connu.

Les garanties dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil sont applicables s'agissant des ouvrages et des travaux réalisés :

- La garantie de bon fonctionnement est fixée à 2 (deux) ans à compter de la réception des travaux.
- La garantie décennale est de 10 (dix) ans compter de la réception des travaux.

Article 24 - Responsabilité

Il est fait application de l'article 8 du CCAG-TRAVAUX. Le Titulaire demeure responsable des dommages commis par son personnel lors de ses interventions dans les locaux de l'établissement.

Il est par ailleurs précisé que la responsabilité du Titulaire peut être engagée indépendamment de l'application des pénalités, telles que prévues au présent document.

Le Titulaire est responsable de l'ensemble des avaries survenant au cours des opérations de livraison. Il est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination.

La réception des travaux obtenue par les membres du Groupement ne les dégage en aucune façon vis-à-vis du maître d'ouvrage si celui-ci est recherché par des tiers au chantier à la suite de dommages consécutifs aux travaux. En conséquence le maître d'ouvrage pourra exercer tout recours en cas de responsabilité du membre du Groupement concerné, nonobstant la réception prononcée, pour les dommages corporels matériels et immatériels subis tant par lui que par les tiers.

Chapitre V - Différends, litiges et fin du marché

Article 25 - Prime d'avance ou Pénalités de retard

L'entreprise Titulaire du marché est responsable de son délai porté sur le calendrier détaillé d'exécution.

La constatation des avances et retards éventuels est faite par le Maître d'Ouvrage sur le délai global.

25.1 Prime d'avance

Sans objet.

25.2 Pénalités

25.2.1 Généralités

Les pénalités sont dues par le Titulaire pour les retards ou manquements exposés ci-après.

Le cas échéant, il appartient au Titulaire de faire la preuve que les manquements ou retards qui lui sont reprochés ne lui sont pas imputables, soit qu'ils relèvent de la force majeure ou d'une cause exonératoire, soit en raison d'un manquement du Maître d'Ouvrage à ses propres obligations.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-TRAVAUX, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2 le montant total des pénalités de retard appliquées au Titulaire ne peut excéder 20% du montant total hors taxes du marché, ou de la tranche considérée.

Par dérogation à l'article 19.2.4 lorsque le Maître d'Ouvrage envisage l'application des pénalités de retard, il n'est pas tenu d'inviter au préalable le Titulaire à présenter ses observations.

Les pénalités sont encourues sur simple constatation du maître de l'ouvrage ou du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

Les pénalités ne sont pas révisables.

Les pénalités sont cumulatives.

Dans le cas d'un Groupement pour lesquels le paiement est effectué sur des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les membres du Groupement conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des autres membres du groupement.

25.2.2 *Retard d'exécution des travaux*

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-TRAVAUX, en cas de retard dans l'exécution des ouvrages qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixée, il sera appliqué les pénalités suivantes (par jour calendaire) :

- ✚ Délai des études de conception : 2 000 euros par jour calendaire de retard constaté sur la date de remise des Dossiers PC et PRO telle que définie sur le planning général contractuel annexé à l'Acte d'engagement.
- ✚ Délai des études d'exécution et de synthèse : 2 000 euros par jour calendaire de retard constaté sur la remise des études d'exécution soumises aux visas du maître d'œuvre, du contrôleur technique et du maître d'ouvrage selon le calendrier détaillé des études d'exécution tel qu'il sera établi et validé par le maître de l'ouvrage à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.
- ✚ Délai intermédiaire figurant dans le calendrier contractuel : 1 500 euros par jour calendaire de retard constaté par rapport au planning détaillé contractuel annexé à l'Acte d'Engagement.
- ✚ Non-respect du calendrier des opérations préalables à la réception (OPR) : 2 500 euros par jour de retard dans le démarrage des OPR par le Groupement constaté par rapport au planning détaillé contractuel annexé à l'Acte d'Engagement.
- ✚ Délai global d'exécution du Marché : 5 000 euros par jour calendaire de retard constaté par rapport au planning contractuel annexé à l'Acte d'Engagement.

Le maître de l'ouvrage pourra appliquer, en cours de projet et par provision, les mêmes pénalités que celles citées au présent article, pour tout retard constaté sur les délais intermédiaires figurant dans le calendrier d'exécution. Toutefois, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de restituer ces pénalités au Titulaire.

Un report de réception lié à un avis défavorable de la Commission de Sécurité ou à une impossibilité de mise en exploitation sera sanctionné par les pénalités prévues à cet article, si l'événement est de la responsabilité du Groupement.

25.2.3 *Rupture de la continuité de service*

- ✚ Dans le cas où l'entreprise serait responsable d'une rupture de continuité de service de l'établissement, celui-ci appliquera une pénalité de 500 euros par jour calendaire, sans mise en demeure préalable.

25.2.4 *Non-respect des consignes d'hygiène et de sécurité*

- ✚ Toute entreprise intervenant sur un établissement et ne respectant pas les règles d'hygiène et de sécurité édictées à l'Article 16 - du CCAP, au CCTP ou par le CSPS pourra se voir appliquer une pénalité forfaitaire de 500 euros par infraction et sans mise en demeure préalable.
Ces pénalités sont applicables à raison des manquements de chaque entreprise y compris les sous-traitants du Groupement.

25.2.5 *Absence aux réunions*

- ✚ Les absences non justifiées pourront entraîner l'application d'une pénalité forfaitaire sans mise en demeure préalable, de 50 euros par absence ou retard, aux réunions prévues à l'article 15.7 du présent CCAP.

25.2.6 *Délais et retenues pour retard dans la remise d'échantillon, locaux témoins, documents d'exécution*

- ✚ En cas de retard dans la remise des plans et autres documents (plan, maquette numérique, note de calcul, procès-verbal d'essai, fiche d'autocontrôle, etc.) ou échantillons à fournir par le Titulaire, une pénalité égale à 1000 euros par jour calendaire et par document sera

appliquée, retard selon le calendrier détaillé des études d'exécution tel qu'il sera établi et validé par le maître de l'ouvrage à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux et selon les demandes formulées via un compte rendu, un courrier, un courriel en cours de chantier par l'un des intervenants.

- ✚ En cas de retard dans l'établissement d'un devis détaillé ou d'une fiche de travaux modificatifs une pénalité égale à 200 euros par jour calendaire sera appliquée.
- ✚ En cas de retard dans la réalisation du prototype de façade, une pénalité égale à 2 000 euros par jour calendaire de retard par prototype sera appliquée, retard constaté par rapport au planning détaillé contractuel annexé à l'Acte d'Engagement.

La remise de documents incomplets inexacts, non cohérents ou non exploitables est assimilée à un retard dans la remise de documents pour l'application du présent article jusqu'à régularisation complète.

25.2.7 Retenues pour remise des documents fournis après exécution

- ✚ Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG-TRAVAUX, en cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution (plan, maquette numérique, note de calcul, procès-verbal d'essai, fiche d'autocontrôle, etc.) par le Titulaire conformément à l'article 22.4 du présent CCAP (DOE et pièces pour le DIUO), une retenue égale à 1000 euros par jour calendaire, sera opérée sur les sommes dues au Titulaire. Ces retenues sont opérées sur le dernier décompte mensuel, sans mise en demeure préalable.

La remise de documents incomplets est assimilée à un retard dans la remise de documents pour l'application du présent article.

- ✚ En cas de retard des formations prévues à l'article 21.5 du présent CCAP, une pénalité de 2 000 euros par formation ou par semaine de retard sera appliquée, retard constaté sur le planning de formation. Le planning de formation doit être remis pour validation au moins 4 mois avant la date prévue de réception.

25.2.8 Autres pénalités et réfections

Le Groupement pourra se voir appliquer d'autres pénalités ou réfections pour les motifs suivants :

- ✚ Non-respect des hauteurs sous plafonds (selon mesures contradictoires en phase réalisation par comparaison avec les hauteurs définies en phase conception, dans la limite d'un écart < 5 cm) : 500 euros par réserve et par local ;
- ✚ Réserve du bureau de contrôle non levée à la réception des travaux (selon RVRAT ou RFCT) : 500 euros par réserve ;
- ✚ Réserve du CSPS non levée à la réception des travaux (selon PGC ou DIUO) : 500 euros par réserve ;
- ✚ Réserve dans le rapport du coordonnateur SSI remis avant la commission de sécurité : 500 euros par réserve au-delà de trois réserves (maximum toléré) ;
- ✚ Réserve résiduelle dans le RVRAT avant la commission de sécurité : 1000 euros par réserve ;
- ✚ Retard dans la présentation d'un dossier d'agrément de sous-traitant : 500 euros par jour calendaire de retard et par sous-traitant
- ✚ Défaut de nettoyage du chantier, des voies publiques empruntées à proximité du chantier, absence de dispositif de nettoyage des engins avant sortie du chantier, dépôt de matériaux ou matériels en dehors des zones affectées, par évènement constaté et par jour : 500 euros par jour calendaire et par défaut, retard comptabilisé à partir de la première demande du coordonnateur SPS ou du maître de l'ouvrage.

- ✚ Présence d'une publicité sur le site du chantier : 250 euros par jour et par infraction
- ✚ Non-respect de la part d'exécution du Marché confié aux PME et artisans : En cas d'inexécution de ses obligations, le Titulaire encourt une pénalité égale à 20% du montant H.T. non confié aux PME et artisans par rapport au montant fixé à l'Acte d'engagement
- ✚ Non-respect de la clause d'insertion sociale de l'article 19.1.1 : 50 € par heure d'insertion non réalisée
- ✚ Réfections prévues par le présent document ;
 - ✓ Réfections liées à l'exécution de prestations du Marché que le maître de l'ouvrage serait conduit, après mise en demeure non suivie d'effet, à réaliser ou faire réaliser aux frais et risques du Groupement ;
 - ✓ Réfections correspondant à des prestations prévues au Marché et que le Groupement n'aurait pas exécutées, en application du principe du règlement selon service fait.

Les pénalités et réfections ci-dessus sont cumulatives.

25.2.9 *Retard dans la levée des réserves à la réception et au parfait achèvement*

- ✚ Dans le cas où le Groupement n'aurait pas, à la date limite de levée des réserves fixée au sein du Procès-Verbal de réception, remédié aux imperfections ou malfaçons notées contradictoirement lors des opérations préalables à la réception, des pénalités de retard de 1 000 euros seront appliquées par jour calendaire de retard.
- ✚ Cette clause s'applique également aux réserves de parfait achèvement constatées durant l'année de parfait achèvement, et le cas échéant sa prolongation.

Article 26 - Résiliation du marché

26.1 Motifs de résiliation

26.1.1 *Résiliation pour événements extérieurs au marché*

La résiliation pour événements extérieurs au marché peut intervenir dans tous les cas prévus à l'article 50.1 du CCAG-TRAVAUX.

26.1.2 *Résiliation du fait du représentant du Maître d'Ouvrage*

Il est fait application de l'article 50.2 du CCAG-TRAVAUX.

26.1.3 *Résiliation pour faute du Titulaire*

Le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans tous les cas prévus à l'article 50.3 du CCAG-TRAVAUX, et notamment, dans les cas particuliers suivants :

- en cas de mauvaise exécution ou d'exécution fautive de ses obligations contractuelles ;
- lorsque le Titulaire, au cours de l'exécution du marché, tombe sous le coup d'un motif d'exclusion prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique ;
- lorsque le Titulaire est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail.

Sauf dans les cas cités à l'article 50.3.2 du CCAG-TRAVAUX, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, l'Acheteur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Lorsque l'Acheteur met le Titulaire en demeure de faire cesser sans délai une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, la mise

en demeure est assortie d'un délai de deux (2) mois, conformément aux dispositions de l'article L.8222-6 du code du travail.

En cas de résiliation du marché, le Titulaire remet à l'Acheteur, dès le premier jour de prise d'effet de la résiliation et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession relatifs aux études et travaux effectués dans le cadre du marché.

Dans le cadre de cette résiliation, le Titulaire n'a droit à aucun dommage et intérêt.

26.1.4 *Résiliation pour motifs d'intérêt général*

L'Acheteur du marché peut résilier le marché pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet lié au marché, ainsi que pour des considérations s'attachant à l'organisation et au fonctionnement du service public hospitalier.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-TRAVAUX, cette résiliation n'ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité, sauf à être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de deux mois à compter de la notification de résiliation du marché.

26.2 Conditions et mise en œuvre

26.2.1 *Modalités*

La décision de résiliation du marché est notifiée au Titulaire.

Sous réserve des dispositions particulières mentionnées à l'article 51 du CCAG-TRAVAUX, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

26.2.2 *Résiliation dans le cadre d'un groupement d'entreprises conjointes*

Les dispositions de l'article □ ci-dessus ainsi que celles des articles 49 à 52 du CCAG-TRAVAUX sont applicables, dans le cas de groupements d'entreprises conjointes, avec les modalités particulières ci-après :

- la résiliation du marché, en application de l'article 50.1 du CCAG-TRAVAUX, pour un entrepreneur autre que le mandataire, entraîne, pour le mandataire commun, l'obligation de se substituer à l'entrepreneur dont le marché est résilié, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 52.7,
- la résiliation du marché pour le mandataire commun, prononcée en application de l'article 50.1 ou de l'article 52.2 est réglée, en ce qui concerne les autres entrepreneurs, comme il est dit à l'article 52.7.2,
- dans tous les cas, la résiliation du marché pour l'une des entreprises groupées entraîne un arrêt de chantier. Les mesures nécessaires pour la garde du chantier sont à la charge du mandataire commun. Ces mesures sont ordonnées par le maître d'œuvre après mise en demeure adressée au mandataire auquel est accordé un délai qui ne peut excéder huit jours.

26.2.3 *Mesures de résiliation*

Le Titulaire est tenu d'évacuer le chantier et ses annexes dans le délai fixé par le Maître d'Ouvrage et qui ne peut être inférieur à un mois.

Il ne peut refuser de céder au Maître d'Ouvrage les ouvrages provisoires et le matériel construit spécialement pour le chantier en cause ainsi que les matériaux approvisionnés pour l'exécution des ouvrages ordonnés. La cession est faite aux prix convenus au marché ou à défaut à ceux fixés par décision des experts.

26.2.4 *Indemnités de résiliation*

Le Titulaire du marché n'a pas droit à une indemnité de résiliation excepté dans les cas de résiliation du fait du représentant du Maître d'Ouvrage ou de résiliation pour motif d'intérêt

général, dans les conditions et limites fixées par l'arrêté du CCAP et 50 à 52 du CCAG-TRAVAUX. Pour cela, il doit présenter une demande écrite et dûment motivée dans un délai de deux mois compté à partir de la notification de la décision de résiliation.

Le délai maximum de paiement de l'indemnité de résiliation est fixé selon les modalités prévues à l'article 14.4 du présent CCAP. Il court à compter de la date de fixation de l'indemnité.

A défaut d'accord entre les parties intervenu dans les six mois à compter de la date de résiliation, le Maître d'Ouvrage verse au Titulaire, sur sa demande, le montant de l'indemnité qu'il a proposé (article R.2191-31 du code de la commande publique).

Des intérêts moratoires calculés sur l'indemnité de résiliation proposée par le Maître d'Ouvrage sont acquis de plein droit au Titulaire du marché à compter de l'expiration du délai de paiement dont le point de départ est la plus tardive des deux dates suivantes : date d'expiration du délai de six mois précité ou date de réception de la demande du Titulaire tendant au paiement de l'indemnité provisoire.

Le taux des intérêts moratoires est celui prévu à l'article 14.4 du présent CCAP.

Article 27 - Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

27.1 En cas d'inexécution de la prestation en cours d'exécution

Le Maître d'Ouvrage pourra pourvoir à la poursuite de l'exécution des travaux aux frais et risques du Titulaire dans le cas où ce dernier ne se conforme pas aux stipulations du marché ou des ordres de service, conformément à la procédure décrite à l'article 52 du CCAG-TRAVAUX.

27.2 Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire

De la même façon, le Maître d'Ouvrage pourra pourvoir à la poursuite de l'exécution des travaux aux frais et risques du Titulaire après résiliation du marché aux torts du Titulaire, dans les conditions décrites à l'article 52 du CCAG-TRAVAUX.

Le surcoût éventuel résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, est prélevé sur les sommes restant dues au Titulaire, sans préjudice des droits du Maître d'Ouvrage à exercer un recours contre le Titulaire en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au Maître d'Ouvrage.

Article 28 - Droit applicable et tribunal compétent

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable et toutes les correspondances doivent être rédigées en français.

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le Titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Tout différend survenu à l'occasion du présent marché sera soumis préalablement à la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 55 du CCAG-TRAVAUX.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, et après épuisement des voies de recours amiables, le différend entre le Titulaire et l'Acheteur et/ou le Maître d'Ouvrage se règle par la saisine du Tribunal Administratif de Nantes.

Chapitre VI - Dérogations au CCAG-TRAVAUX

Les dérogations au CCAG-TRAVAUX sont listées dans le tableau ci-après.

Nature de la dérogation	Article du CCAP	Article du CCAG-TRAVAUX
Ordre de priorité des pièces contractuelles	Article 7.1	Article 4.1
Contenu de la notification du marché	Article 7.2.1	Article 4.2
Indemnisation du groupement	Article 11.4.3 / 11.4.4	Article 14
Indemnisation du groupement	Article 11.4.5	Article 15
Période de préparation	Article 15.4	Article 28.1 alinéa3
Clause d'insertion	Article 19.1	Article 20.1
Réception finale	Article 21.2	Article 41
Documents à fournir après exécution	Article 21.4	Article 40
Pénalités	Article 25.2	Article 19
Résiliation pour motif d'intérêt général	Article 26.1.4	Article 50.4